

TITRE I.

PENSIONS DE RETRAITE

CHAPITRE I : Admission à la retraite

1^{er} Article. : Ont droit à la pension :

- 1) Les fonctionnaires, employés ou autres agents nommés ou présentés par le Conseil provincial ou par le Collège provincial, rétribués sur les fonds provinciaux, et totalisant trente années de service.

Toutefois, le fonctionnaire qui jouira d'une pension par application de la présente disposition, ne pourra cumuler cette pension avec d'autres ressources professionnelles, s'il n'a atteint l'âge de 60 ans, et, dans ce dernier cas, sous réserve des restrictions prévues à l'article 26 bis ci-après (voir également lois sur les cumuls).

Les dispositions qui précèdent sont réservées aux agents provinciaux nommés à titre définitif avant le 1^{er} janvier 1956 (Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 1955).

- 1 bis) Les agents provinciaux nommés à titre définitif à partir du 1^{er} janvier 1956, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans accomplis (Résolution du Conseil provincial du 20 octobre 1955).

- 2) Les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, nommés à titre définitif, titulaires d'une fonction principale, lorsqu'ils sont reconnus hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions.

Du chef d'une fonction accessoire, la pension pour cause d'incapacité physique ne peut être octroyée qu'après dix ans de services au moins. Cette durée est réduite à cinq ans lorsque l'incapacité est la conséquence d'infirmités provenant de l'exercice des fonctions.

Est considérée comme fonction principale dans l'enseignement, la fonction exercée dans l'enseignement à laquelle est attachée une rétribution établie conformément aux règles applicables pour la détermination du traitement du chef d'une fonction principale.

Toutes les fonctions exercées en dehors de l'enseignement sont considérées comme fonctions principales.

- 3) Les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, quel que soient leur âge et la durée de leurs services, mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ou de les reprendre ultérieurement par suite d'accident de travail, d'accidents survenu sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle (Résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1969).
- 4) Les surveillants temporaires sont, quant à leur affiliation à un organisme de prévoyance, soumis aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux agents provinciaux nommés à titre temporaire.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et contraires au principe énoncé à l'article précédent sont abrogées.

Toutefois, les surveillants provinciaux temporaires actuellement affiliés à la Caisse des Pensions en faveur des veuves et orphelins des employés provinciaux auront la faculté, soit de continuer leur participation à cette caisse, soit de demander leur affiliation à un organisme de prévoyance agréé.

Dans ce dernier cas, le capital nécessaire à la constitution de la rente qu'ils auraient acquise s'ils avaient été affiliés conformément à la législation générale sur l'assurance vieillesse et le décès prématuré, sera transféré à l'organisme de prévoyance choisi par les intéressés (Résolution du Conseil provincial du 5 octobre 1948).

- 5) Les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, à l'âge de 65 ans, s'ils totalisent au moins 20 années de services (Résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1969 applicable au 1^{er} septembre 1968).
- 6) Les membres de l'enseignement appartenant à des institutions d'enseignement cédée à la Province par un pouvoir organisateur et qui sont repris, à titre définitif, peuvent obtenir leur mise à la retraite à l'âge minimum prévu par les dispositions qui leur étaient applicables au moment de la reprise de l'institution concernée (Résolution du Conseil provincial du 12 mai 1977 approuvée par Arrêté royal du 20 juin 1977).
- 7) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les mêmes fonctionnaires, employés ou agents :
 § 1^{er}.- qui ont terminé leur carrière après le 31 décembre 1976 et qui peuvent faire valoir des services ou périodes admissibles postérieurs à cette date, peuvent être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui de leur 60^{ème} anniversaire, ou le premier jour du mois qui suit la date de la cessation de leurs fonctions si elle est postérieure, à la condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement. La pension accordée en vertu de la présente disposition est soumise à la réglementation provinciale en vigueur à la date de prise de cours. Elle est établie selon le mode de calcul applicable en cas d'inaptitude physique. Elle ne peut toutefois excéder les trois quarts du traitement qui sert de base à sa liquidation que si, pour le calcul de cette pension, entrent en ligne de compte des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre ou des services y assimilés.

L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable aux personnes dont les services ont pris fin par suite de révocation ou de déchéance.

Le premier alinéa n'est pas non plus applicable aux personnes dont les services ont été pris en compte pour l'octroi d'une pension du régime des travailleurs salariés en vertu de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

Pour les personnes qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de service admis pour la détermination du traitement, les services et périodes pendant lesquels ces personnes se sont constitué des droits soit à une pension dans un autre régime de pensions, soit à une pension au titre d'ancien membre du personnel des cadres d'Afrique, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension.

Pour les personnes qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour le calcul de la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement :

- 1) la bonification de temps pour diplôme ou pour études préliminaires qui n'a pas fait l'objet d'une validation à titre onéreux, n'est prise en considération qu'à concurrence du rapport existant entre la durée, exprimée en mois, desdits services admissibles et le nombre deux cent quarante ;
- 2) les services et périodes admissibles n'interviennent que pour leur durée simple.
 Pour l'application du présent paragraphe, la durée des services admissibles est établie abstraction faite de la réduction de temps prévue à l'article 6 bis.
 (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Pour le calcul de la pension accordée en vertu du présent paragraphe, le Collège provincial peut déterminer des barèmes de traitements fictifs pour les fonctions qui ont cessé d'exister ou dont les traitements n'auraient pas été affectés par l'évolution générale des rémunérations.

Le bénéfice du présent paragraphe est subordonné à l'introduction d'une demande qui doit être adressée au Président du Collège provincial, au plus tôt dans les 12 mois qui précèdent la date à laquelle l'agent désire que sa pension prenne cours. (Résolution du Conseil Provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Toutefois, sa pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite :

- si la demande n'a pas été introduite dans l'année qui suit le 60^{ème} anniversaire du demandeur ;
- si la demande n'est pas introduite dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions lorsque le demandeur ne cesse ses fonctions qu'après son 60^{ème} anniversaire.

(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Les personnes qui, entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 mai 1984, se sont trouvées dans la position de disponibilité pour limite d'âge avec un traitement d'attente égal au taux de la pension, peuvent à leur demande, être mises à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles ont été placées dans cette position administrative mais au plus tôt au 1^{er} juillet 1982 si elles réunissent la condition d'ancienneté de service prévue au premier alinéa.

§ 2.- Abrogé par résolution du 26 septembre 1991 (effet le 1^{er} juillet 1991).

Les membres du personnel de l'enseignement provincial peuvent faire compter, pour la fixation du nombre minimum d'années de services requis au présent article pour l'ouverture du droit à la pension, tous les services admis pour la détermination de leur traitement, dans les conditions et limites fixées par le statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé qui leur est applicable tant pour l'octroi de leur traitement provincial que pour l'octroi de la subvention-traitement.

La justification des services prestés, établis en matière de traitement, est valable en matière de pension. Si des services visés ci-avant interviennent dans la période à considérer pour le calcul de la moyenne quinquennale servant de base à la pension, les traitements afférents aux services en cause sont ceux dont les intéressés auraient joui sur la base de l'échelle barémique se rapportant à la fonction exercée en premier lieu dans l'enseignement. (Résolution du Conseil provincial du 23 février 1989 – effet au 1^{er} mars 1989).

Article 1 bis. : En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions provinciales et dont les rémunérations ont été soumises à la retenue obligatoire prévue par l'article 47 pendant une période quelconque de la carrière, celles-ci sont considérées comme étant distinctes lorsqu'à chacune d'elles est attachée une rémunération qui lui est propre, telles sont :

- les fonctions administratives et assimilées en cumul avec une fonction quelconque dans l'enseignement ;
- les charges de cours du soir ou du dimanche exercées en cumul avec une fonction principale dans l'enseignement de plein exercice.

Néanmoins, le Collège provincial peut décider pour des raisons particulières que deux fonctions à rémunération propre ne sont pas distinctes l'une de l'autre.

Les fonctions provinciales distinctes exercées simultanément au cours de la carrière restent indépendantes les unes des autres, aussi bien pour la date de mise à la retraite que pour le calcul des pensions auxquelles elles peuvent donner droit.

Cependant, l'agent qui obtient une pension aux conditions réglementaires dans la fonction principale, peut obtenir sans devoir réunir dans chaque cas les conditions requises, soit simultanément une pension dans chacune des autres fonctions dont il n'a pas cessé volontairement l'exercice depuis plus d'un an, soit en même temps ou ultérieurement une pension dans chaque fonction dont il est resté titulaire lors de l'obtention de la pension principale précitée.

Toutefois, pour l'application du présent article, l'ensemble des fonctions incomplètes, complètes ou surchargées dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale quels que soient les niveaux et la nature des cours est à considérer comme une seule fonction. La notion de la fonction complète est celle qui est définie dans le statut pécuniaire. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972).

./...

Il en est de même des fonctions principales dans l'enseignement de plein exercice ainsi que dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit et pour lesquels aucun des deux enseignements séparément n'atteint la norme prescrite pour la fonction à prestations complètes par les articles 37 et 54 du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé et ce, dans la limite d'un temps plein.

Pour la fixation du droit à la pension des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement provincial, les services prestés en qualité d'agent engagé à titre temporaire ou intérimaire, pour une durée égale ou inférieure à celle de l'année scolaire, sont multipliés par le coefficient de 1, 2, étant entendu que les services rendus au cours d'une année civile déterminée ne peuvent toutefois avoir pour conséquence d'être pris en considération pour plus d'un an.

La période de vacances de Noël ou de Pâques non rémunérée est comptée parmi les services admissibles et affectée du même coefficient lorsqu'elle est comprise, sans solution de continuité, entre deux périodes de services admissibles. (Résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1973 applicable au 1^{er} janvier 1970).

Article 2. : Les fonctionnaires, employés ou autres agents, âgés de soixante-cinq ans révolus, seront mis à la retraite d'office par le Collège provincial.

Article 2 bis. : Le maintien en fonction au-delà de l'âge limite prévu par l'article 2 peut être autorisé, à titre exceptionnel, par le Collège provincial pour les fonctionnaires, employés ou autres agents dont la Province aurait un intérêt particulier à conserver le concours et qui, s'ils étaient mis à la retraite, devraient être remplacés.

La décision n'a d'effet que pour une période de six mois maximum, non renouvelable (Résolution du Conseil provincial du 31 mai 1990 applicable au 1^{er} juin 1990).

De même, le rappel en fonctions, à titre tout à fait exceptionnel d'un agent pensionné pour limite d'âge peut être décidé par le Collège provincial et accepté par l'intéressé lorsqu'à la suite de circonstances imprévisibles, le bon fonctionnement d'un service est en cause.

La décision n'a d'effet que pour six mois maximum. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971 applicable au 1^{er} janvier 1970).

Article 3. : Tout fonctionnaire ou agent admis à la retraite, qui bénéficie d'une échelle de traitement dont le maximum est équivalent ou supérieur au maximum de l'échelle de base du chef de service administratif, pourra être autorisé par le Collège provincial à porter le titre honorifique de son emploi (Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1996).

Article 3 bis. : Sont susceptibles de conférer des droits à la pension de retraite, les services militaires effectifs, pour le temps de la présence réelle au corps à partir de l'âge de 16 ans révolus, même s'ils ont été prestés antérieurement à l'entrée en fonctions à la Province. Il en sera de même en ce qui concerne les services rendus dans la protection civile ou consacrés à des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964 portant statut des objecteurs de conscience ou de toutes autres dispositions ultérieures. (Conseil provincial du 16 mars 1978 – Arrêté royal du 13 avril 1978).

Sont, en outre, assimilés à des services militaires et sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite :

- a) le temps de participation à un service de renseignements et d'action, que ce soit en qualité d'agent ou d'auxiliaire ;
- b) la période de service effectif dans la résistance armée ou dans la résistance par la presse clandestine.

Toutefois, les services rendus dans la résistance armée, la résistance par la presse clandestine ou en qualité d'agent ou d'auxiliaire dans un service de renseignements et d'action sont réputés pour le calcul de la pension, avoir interrompu les fonctions provinciales pendant la durée des services précités. (Résolution du Conseil provincial du 11 octobre 1974 approuvée par arrêté royal du 20 novembre 1974).

Article 3 ter. : Est considéré comme service effectif, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension de retraite, établi, éventuellement, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 bis en cas de prestations incomplètes, le temps pendant lequel le fonctionnaire ou l'agent :

- a) a obtenu un congé avec maintien de sa rémunération ou a été placé dans une position administrative, même sans rémunération, assimilée à l'activité de service en vertu des dispositions du Règlement organique des services provinciaux ou du statut administratif du personnel non enseignant, à l'exception du congé pour prestations réduites pour motif de convenances personnelles ;
- b) a été mis en disponibilité avec traitement d'attente ;
(Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976 approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976 applicable au 1^{er} janvier 1977) ;
- c) a été mis en disponibilité par suppression ou défaut d'emploi avec ou sans traitement d'attente. Toutefois, en cas de mise en disponibilité sans traitement, la période prise en considération dans le cadre du présent article est limitée à cinq années maximum. Cette période n'intervient pas pour l'établissement de la moyenne des traitements servant de base au calcul de la pension.

Article 3 quater. : Les dispositions relatives à la supputation des services rendus à l'Etat indépendant du Congo, à la Colonie et autres services assimilés pour l'ouverture du droit à la pension à charge du Trésor public, sont étendues aux agents provinciaux.
(Résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1977 approuvée par arrêté royal du 18 novembre 1977).

Article 3 quinto. : Les dispositions relatives à la prise en considération de certaines périodes pour la pension de retraite dans le secteur public prévues par le titre III de la loi du 27 décembre 1977 modifiant la législation relative aux pensions et rentes de guerre ainsi que celle afférente aux pensions de retraite et de survie du secteur public, ainsi que toute disposition ultérieure en la matière, sont étendues « mutatis mutandis » aux agents provinciaux.
(Conseil provincial du 1^{er} juin 1978 – Arrêté royal du 22 juin 1978).

CHAPITRE II : Liquidation des pensions

Article 4 § 1^{er}. : Le montant nominal des pensions de retraite est établi à l'indice pivot 138,01, compte tenu des fractions suivantes de la moyenne du traitement organique dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années :

- 1) pour les membres du personnel régis par le Statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, nommés à titre définitif dans toute fonction provinciale avant le 1^{er} septembre 1989, à raison de 1/50^{ème} par année de service admissible ;
- 2) pour les membres du même personnel nommés à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 1989, à raison de :
 - 1/50^{ème} par année de service prestée à la Province avant le 1^{er} septembre 1989 et admissible pour la pension ;
 - 1/55^{ème} par année de service prestée en qualité de membre du personnel régi par le statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, à la Province, à partir du 1^{er} septembre 1989 et admissible pour la pension ainsi que par année admise à titre de bonification pour diplôme, sans préjudice à l'application de la loi du 14 avril 1965 en ce qui concerne les services provinciaux rendus dans un régime de pension autre que celui applicable au moment de la mise à la retraite ; (Résolution du Conseil provincial du 6 décembre 1991 – effets au 1^{er} janvier 1992) ;
 - 1/60^{ème} par année de services militaires et bonifications y afférentes ;
- 3) pour les membres du personnel régis par le Statut pécuniaire du personnel non enseignant et assimilé, entrés à la Province avant le 1^{er} janvier 1988, à raison de 1/50^{ème} par année de service y compris les services militaires et bonifications y afférentes et à raison de 1/60^{ème} s'ils sont entrés à la Province à partir de cette date. Est considéré comme entré avant le 1^{er} janvier 1988, tout agent ayant rendu, avant cette date, des services provinciaux admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite. Toutefois, les services accomplis en qualité de Greffier provincial depuis le 1^{er} octobre 1987, par le titulaire de la fonction à cette date, sont admissibles à raison de 1/25^{ème} par année de service dans cette fonction, pour une durée maximum de quinze ans.

§ 2. : La moyenne quinquennale est établie conformément aux dispositions prévues à l'article 6 bis.

Article 4 bis. : Dans le cas où, en ce qui concerne la pension de retraite des membres du personnel des institutions provinciales, en fonction au 31 décembre 1991, la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses chapitre IV du titre III est applicable, la pension due par la Province est égale à la différence entre la pension découlant du présent statut et celle qui, éventuellement, est accordée aux intéressés à charge du Trésor public, pour autant que cette différence soit positive.

Toutefois, pour les services accomplis dans l'enseignement subventionné après le 1^{er} janvier 1992, et rémunérés directement et mensuellement par l'Exécutif de la Communauté française, les dispositions prévues au paragraphe précédent ne peuvent s'appliquer que si le taux de retenue C.V.O. sur la totalité de la rémunération perçue en qualité d'agent définitif est identique à celui prévu par l'article 47 du présent statut. Tout refus de versement ou de retenue conforme à cet article, manifesté avant le 1^{er} janvier 1992, entraîne irrévocablement la perte du régime transitoire par le présent article pour les services rendus à partir du 1^{er} janvier 1992.

La pension dans ce cas, sera établie conformément à la loi du 20 juillet 1991 et sur base des subventions-traitements allouées depuis le 1^{er} janvier 1992 par la Communauté française.

Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'accompagnement tout en tranchant les difficultés qui pourraient, éventuellement, survenir dans l'application de la présente disposition. (Résolution du Conseil provincial du 6 décembre 1991 – effets au 1^{er} janvier 1992).

Article 4 ter. : En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 3 de la convention relative à la reprise de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Fléron-Chênée par la Communauté française, la pension de retraite due par la Province est égale à la différence entre la pension proméritée au 31 août 1996 telle qu'elle découle du présent statut et celle qui serait éventuellement accordée aux intéressés, à charge du Trésor public, fictivement à cette même date, pour autant que cette différence soit positive.

Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'accompagnement tout en tranchant les difficultés qui pourraient éventuellement survenir dans l'application du présent article.
(Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1996 – effets au 1^{er} septembre 1996).

Article 4 quater. : Le taux nominal des pensions de retraite est, pour les services réellement prestés après le 31 décembre 2000, majoré d'un complément de pension dont le montant est fixé comme suit :

- 0,125% de ce taux nominal pour chaque mois compris entre le premier jour du mois qui suit celui du 60^{ème} anniversaire de l'agent et le dernier jour du mois de son 62^{ème} anniversaire, sans que le montant du complément puisse, par mois de services réellement presté, être inférieur à 15 € par an à l'indice-pivot 138,01 ;
- 0,167% de ce taux nominal pour chaque mois compris entre le premier jour du mois qui suit celui du 62^{ème} anniversaire de l'agent et le terme de sa carrière, sans que le montant du complément puisse, par mois de services réellement presté, être inférieur à 20 € par an à l'indice-pivot 138,01.

Pour l'application du présent article, seuls les congés avec maintien de la rémunération sont assimilés à des services réellement prestés.

Si, durant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}, l'agent a rendu des services à prestations incomplètes, ces périodes sont prises en considération à concurrence de la fraction que les services réellement prestés représentent par rapport à ces mêmes services à prestations complètes.

Le complément de pension de retraite accordé en vertu du présent article fait partie intégrante de la pension.

L'octroi du complément ne permet pas de porter le montant de la pension au-delà des plafonds prévus à l'article 8 du présent statut.

Il n'est pas accordé si, pour le calcul de la pension, un tantième autre que 1/60, 1/55, 1/50 ou 1/48 a été pris en compte.

Pour le calcul de la pension de retraite, il est fait abstraction des services et périodes dont la prise en compte aurait pour effet d'empêcher l'octroi du complément et de causer de cette façon un préjudice à l'intéressé.(Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2003 applicable au 1^{er} janvier 2001).

Article 5. : Abrogé. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Article 6. : Pour la détermination du traitement moyen, il est tenu compte du traitement attaché à la fonction à laquelle l'intéressé a été nommé.

Pour les pensions prenant cours après le 31 décembre 2006, selon la nature de la pension, celle-ci est établie sur la base du statut pécuniaire défini ci-après :

- 1) une pension de retraite immédiate ou une pension de survie accordée suite au décès d'un agent en activité est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension ;
- 2) une pension de retraite différée ou une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire potentiel d'une pension de retraite différée est établie sur la base du statut pécuniaire en vigueur le premier jour du mois qui suit la cessation des fonctions ;
- 3) une pension de survie accordée suite au décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite est établie sur la base du statut pécuniaire utilisé pour cette pension de retraite.

Par dérogation à l'alinéa précédent 1^o, 2^o ou 3^o, le statut pécuniaire en prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2007 si la cessation des fonctions est intervenue avant cette date.

./...

Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, les émoluments constituant un supplément de traitement soumis à la retenue à titre de contribution au paiement des pensions de veuves et orphelins des employés provinciaux.

Les avantages en nature ne sont pas pris en considération, à l'exclusion toutefois de ceux accordés aux concierges, pour lesquels ces avantages entrent en ligne de compte selon les modalités fixées par l'Arrêté royal du 29 avril 1965 en ce qui concerne le personnel des Ministères.

Pour les bénéficiaires de la rétribution garantie, le traitement barémique précité est remplacé par le traitement minimum.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions provinciales distinctes, chacune d'elles donnera éventuellement lieu, conformément aux dispositions de l'article 1 bis, à la liquidation d'une pension distincte, à l'exception de l'ensemble des fonctions dans l'enseignement de plein exercice qui ne constitue qu'une seule fonction.

L'exercice de fonctions provinciales successives donne lieu à la liquidation d'une seule pension établie sur la base du traitement moyen des cinq dernières années et à raison de l'ensemble des services.

Si les services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé ne termine pas sa carrière avaient pu, à eux seuls, ouvrir des droits à une pension de retraite distincte et que le traitement moyen qui aurait servi de base au calcul de cette pension distincte est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de retraite unique peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés dans la fonction dans laquelle l'intéressé termine sa carrière est réduite en proportion du rapport existant entre, d'une part, le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière ou à toute la durée de la carrière dans la dernière fonction si cette durée est inférieure à cinq ans et, d'autre part, le traitement moyen plus élevé précité. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Lorsque le titulaire d'une pension de retraite cesse d'exercer une nouvelle fonction comportant des services admissibles, sa pension est révisée, en tenant compte de l'ensemble des services et sur la base du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Si, pour l'application de l'alinéa précédent, le traitement moyen qui a servi de base au calcul de la pension de retraite initiale, dûment transposé dans les barèmes en vigueur à la date à laquelle la révision produit ses effets, est plus élevé que le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière, la pension de retraite révisée peut être établie sur la base de ce traitement moyen plus élevé mais dans ce cas, la durée des services prestés dans la nouvelle fonction est réduite en proportion du rapport existant entre, d'une part, le traitement moyen attaché aux cinq dernières années de la carrière et, d'autre part, le traitement moyen plus élevé défini ci-avant. Ce mode de calcul ne s'applique que s'il produit des effets favorables à l'intéressé (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Lorsqu'il est fait application des alinéas 7 et 9, les maxima visés à l'article 8 doivent être multipliés par le rapport entre, d'une part, la durée de l'ensemble des services pris en compte pour le calcul de la pension de retraite après application des alinéas 7 et 9 et, d'autre part, la durée de ces mêmes services abstraction faite de l'application de ces alinéas.
(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Si un pensionné se voit déchu à l'expiration d'une nouvelle fonction, de tout ou partie de ses droits à la pension par application de l'article 27 du statut, la déchéance totale ou partielle affecte non seulement l'accroissement de pension que lui aurait valu sa dernière fonction, mais toute la pension dont il bénéficiait du chef des fonctions antérieures.
(Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972).

Article 6 bis § 1^{er} : Pour le calcul des pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 1984, la durée des services admissibles est déterminée de la manière définie ci-après :

- a) les services rendus à partir du 1^{er} janvier 1983 sont pris en considération pour leur durée réelle s'il s'agit de services à prestations complètes ou surchargées et, s'il s'agit de services à prestations incomplètes, à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

Toutefois, si la carrière de l'agent ne comporte pas cinq années de services à partir du 1^{er} janvier 1983, le mode de supputation défini ci-avant s'applique également aux services antérieurs au 1^{er} janvier 1983 dont la prise en compte est nécessaire pour former une durée de cinq ans.

Lorsqu'un agent a obtenu un congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de cinquante ans, il est censé avoir poursuivi, pendant ce congé, son activité immédiatement antérieure.

A la durée des services calculée conformément aux dispositions qui précèdent, est ajoutée la durée résultant de l'application de l'article 3, § 1^{er} à 4, de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents de services publics.

Les périodes d'interruption de la carrière professionnelle peuvent être prises en considération pour le droit à la pension de retraite et le calcul de celle-ci conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986, telles que modifiées ultérieurement.
(Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2003).

- b) les services antérieurs à ceux visés au a) ci-dessus sont pris en considération à concurrence du rapport existant entre la durée des services admissibles résultant de l'application du a) et la durée non réduite des mêmes services. Si ce rapport est égal ou supérieur à 8/10èmes, il est réputé égal à l'unité et dans ce cas, les services antérieurs au 1^{er} janvier 1983 compris dans la période visée au a) sont également pris en considération pour leur durée non réduite.
- c) le temps bonifié à un titre quelconque est pris en considération à concurrence du rapport existant entre d'une part la durée de l'ensemble des services admissibles visés au a) et au b), telle qu'elle résulte de l'application de ces dispositions et, le cas échéant, du § 2, et d'autre part la durée non réduite de ces mêmes services.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date initiale de l'entrée en fonction de l'agent, si l'expiration du délai précité est postérieure au 1^{er} janvier 1983. Le présent alinéa n'est pas applicable si la durée des services admissibles est inférieure à cinq ans et ne peut, dans les autres cas, avoir pour effet de ramener à moins de cinq ans la période prise en compte pour l'application de l'alinéa 1^{er}, a). Il ne s'applique pas non plus aux pensions considérées comme accessoires au sens de l'alinéa 5 (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 –effets au 1.1.2003).

Pour la détermination du rapport visé au b) de l'alinéa 1^{er}, il n'est pas tenu compte des réductions de temps découlant de congés ou d'absences pour prestations réduites pour motif de convenances personnelles.

Lorsque pendant la période supputée conformément à l'alinéa 1^{er}, a), un agent a exercé simultanément des fonctions à prestations incomplètes qui donnent lieu à la liquidation d'une pension unique, la durée à prendre en considération du chef de l'exercice de ces fonctions est obtenue en additionnant, pour chaque période durant laquelle les prestations dans les différentes fonctions sont restées constantes, les fractions visées à l'alinéa 1^{er}, a) et afférentes à chacune de ces fonctions, sans que le total par période considérée ne puisse dépasser l'unité.

Pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un agent a, durant une certaine période, exercé simultanément plusieurs fonctions qui donnent lieu à la liquidation de pensions distinctes :

- les services accomplis dans la fonction dont le volume des prestations est le plus important, sont rattachés à la pension considérée comme principale ;

./...

- les autres services sont rattachés à des pensions considérées comme accessoires. Si plusieurs pensions accessoires sont liquidées, les services rendus dans les différentes fonctions sont rattachés aux différentes pensions accessoires dans l'ordre décroissant du volume des prestations accomplies. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Si le volume des prestations accomplies dans des fonctions distinctes est le même, les services accomplis dans la fonction la mieux rémunérée sont, pour l'application de l'alinéa 5, considérés comme ayant un volume de prestations supérieur à celui de l'autre fonction (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Pour l'application des alinéas 5 et 6, le volume des prestations est évalué à tout moment de la carrière (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Les services accomplis après la date de prise de cours d'une pension de retraite qui, à cette date, est la pension principale, ne peuvent être rattachés qu'aux pensions accessoires. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 2. : Par dérogation au § 1^{er} b), les services visés par cette disposition sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes, à condition que l'agent apporte la preuve, pour la totalité de la période en cause, que la durée ainsi supputée est supérieure à celle qui résulte de l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er} b). Le présent alinéa n'est pas applicable aux pensions considérées comme accessoires au sens du §1^{er}, alinéa 5, sauf s'il a été appliqué à la pension considérée comme principale ou que cette dernière pension ne comporte que des services à prestations complètes. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Si la preuve n'est apportée que pour une partie de ladite période, les services pour lesquels la preuve n'est pas apportée ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension.

En attendant que l'agent fasse éventuellement usage de la faculté prévue au 1^{er} alinéa, la pension est établie compte tenu des dispositions du § 1^{er}.

Le Collège provincial fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe en se conformant aux dispositions arrêtées par le Roi en la matière.

§ 3. : Lorsque la période considérée pour l'établissement du revenu qui sert de base au calcul de la pension comporte des services à prestations incomplètes, il est tenu compte, pour la fixation dudit revenu, des traitements afférents aux mêmes services à prestations complètes.

Si cette période comprend des prestations incomplètes exercées simultanément, et qui donnent lieu à la liquidation d'une pension unique, pour chaque période visée au § 1^{er}, alinéa 4, éventuellement décomposée en sous-périodes chaque fois que le traitement afférent à l'une des fonctions est modifié pendant cette période, les fractions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), afférentes à chacune des fonctions, sont exprimées en un pourcentage du total des fractions, tel qu'il est établi au § 1^{er}, alinéa 4, mais sans limitation à l'unité, et les différents traitements afférents à chacune des fonctions, multipliés par le pourcentage correspondant défini ci-avant, sont additionnés.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2., les traitements afférents aux services antérieurs au 1^{er} janvier 1983, qui interviennent dans le revenu moyen qui sert de base au calcul de la pension, sont ceux correspondant aux prestations effectivement accomplies pendant cette période, si celle-ci est prise en considération pour sa durée complète en raison de l'arrondissement à l'unité du rapport égal ou supérieur à 8/10èmes.

§ 4. : Lorsqu'il est fait application du présent article, pour le calcul des pensions de retraite, les maxima visés à l'article 8 du présent statut doivent être multipliés par le rapport prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c).

§ 5. : Pour déterminer si les conditions de durée minimum de services pour l'ouverture du droit à la pension sont réunies, il n'est pas tenu compte de la réduction de temps découlant des § 1^{er} et 2.

./...

§ 6. : Le Collège provincial détermine pour les fonctions qui, par leur nature, ne comportent que des prestations réduites ou sont rémunérées forfaitairement, la durée horaire des services à prestations complètes ainsi que les traitements y afférents qui doivent être pris en considération pour l'application du présent article.

Article 6 ter. : Les dispositions de l'article 6 bis sont applicables au calcul de la pension résultant de l'exercice des fonctions surchargées au cours de la carrière dans l'enseignement de plein exercice. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972).

Article 6 quater. : Les dispositions de l'article 6 bis ne sont pas applicables si la carrière ne comporte pas de services effectifs postérieurs au 31 décembre 1983.

Article 7. : Les pensions seront liquidées d'après la durée des services effectifs. Sont comptées comme telles, les périodes considérées comme activité de service au sens de l'article 3 ter. Si des périodes prises en considération conformément à l'article 3 ter du présent statut interviennent dans la période retenue pour l'établissement de la moyenne quinquennale servant de base au calcul de la pension provinciale, il est tenu compte, pour ces périodes, des traitements dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été en activité de service, revus s'il échet comme prévu à l'article 31, 3^{ème} alinéa et compte tenu des dispositions prévues à l'article 6 bis ci-avant. Dans le cas où l'agent mis en disponibilité avec traitement d'attente n'a pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, éventuellement, la moyenne du traitement organique des cinq dernières années. (Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976 approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976 applicable au 1^{er} janvier 1977).

Pour le calcul de la pension des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement provincial, les services intérimaires et temporaires sont admissibles conformément au dernier alinéa de l'article 1 bis. (Résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1973 applicable au 1^{er} janvier 1970).

Les services et périodes admissibles pour le calcul de la pension de retraite qui ne forment pas un mois sont pris en compte. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.9.2003).

Sera compté dans la durée réelle des services, le temps passé au Service du Gouvernement d'Eupen-Malmédy, tant à titre provisoire qu'à titre définitif pour les agents pourvus d'une nomination définitive dans les mêmes fonctions au service de la Province (N.B. : disposition devenue sans application).

Sera comptée double, la durée d'emprisonnement ou de déportation pour motifs patriotiques ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les services militaires effectifs ou assimilés comme tels, sont comptés pour le temps de la présence réelle au corps. Il en sera de même pour les services rendus dans la protection civile ou consacrés à des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964 portant statut des objecteurs de conscience ou de toutes dispositions ultérieures (Conseil provincial du 16 mars 1978 – Arrêté royal du 13 avril 1978).

Le temps de la présence réelle au corps, passé aux armées mises sur pied de guerre ou assimilé comme tel par des dispositions légales ou d'administration générale, sera compté double ou triple d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de service. Il en sera de même en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement ou de la déportation subis à la suite de condamnation prononcée à charge de ceux qui, au cours de leurs fonctions ou de leur emploi, ont fait partie de services de renseignements de guerre ou qui ont facilité le départ de Belgique des jeunes gens qui ont rejoint les armées alliées.

Les dispositions relatives à la supputation des services rendus à l'Etat indépendant du Congo, à la colonie et autres services assimilés dans le calcul des pensions à charge du Trésor public, sont étendues aux agents provinciaux dont la pension incombe aux fonds provinciaux. Toutefois, les services coloniaux admissibles et les bonifications s'y rattachant sont comptés, pour le calcul de la pension provinciale de retraite, à raison, pour chaque année valorisée, d'un soixantième du traitement moyen servant de base au calcul de la pension de retraite. (Résolution du Conseil provincial du 10 octobre 1977 approuvée par arrêté royal du 18 novembre 1977). Il en sera de même en ce qui concerne les périodes visées à l'article 3 quinto du statut.

(Conseil provincial du 1^{er} juin 1978 – Arrêté royal du 22 juin 1978). Les temps bonifiés par le présent article sont pris éventuellement en considération à concurrence du rapport fixé par l'article 6 bis.

Article 7 bis. : les services temporaires prestés par des agents provinciaux à nommer à titre définitif après le 1^{er} janvier 1939 seront admis dans le calcul de la pension provinciale. Dans ce cas, le remboursement de la réserve mathématique ou le rachat de la rente constituée par les cotisations patronales et personnelles versées, éventuellement pendant la durée du temporariat, sera sollicité de l'organisme de prévoyance auquel ces cotisations auront été versées. Ce remboursement sera opéré au profit des intéressés et de la Province, proportionnellement à leurs interventions.

./...

Pour les agents en fonction, à titre définitif, à la date du 1^{er} janvier 1939, et ayant presté des services temporaires avant leur nomination définitive, ces services seront également admis dans le calcul de la pension provinciale. Toutefois, celle-ci sera réduite du montant de la rente servie par l'organisme de prévoyance auquel des cotisations auraient été transférées pendant la période du temporariat.

Article 7 ter. : Sans objet.

Article 7 quater : Les agents des institutions communales reprises par la Province pourront conserver le bénéfice du régime de pension qui leur était applicable en qualité d'agent communal.

L'intervention de la Province dans leur pension de retraite sera égale à la différence entre la pension qui leur aurait été allouée s'ils avaient accompli leur carrière complète à la Commune et celle dont ils pourront jouir en raison des droits dont le bénéfice leur aurait été maintenu du chef de leurs services communaux ayant précédé leur passage à la Province.

Toutefois, si l'application, aux services exclusivement provinciaux, des dispositions réglementaires à l'exception de celles de l'article 9 du présent règlement ouvrirait, au profit de l'agent, le droit à une pension provinciale supérieure à la différence prévue à l'alinéa précédant, l'intervention provinciale serait portée au montant de cette pension.

Dans ce cas, néanmoins, le montant total de cette dernière pension et de la pension dérivant des services communaux antérieurs ne pourra dépasser celui de la pension provinciale à laquelle aurait pu donner droit l'ensemble de tous les services communaux et provinciaux, s'ils étaient tombés entièrement sous l'application du statut de pension provincial.

Article 7 quinto. : Les dispositions, en matière de pension, reprises à l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1982 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de l'Institut supérieur industriel liégeois, sont maintenues au personnel concerné repris à titre définitif par la Province au 1^{er} octobre 1989. (Résolution du Conseil provincial du 21 décembre 1989 applicable au 1^{er} octobre 1989).

Article 8. : Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation.

Les bonifications de temps accordées par l'article 7 du chef d'emprisonnement, de déportation, de présence réelle au corps dans les armées mises sur pied de guerre ou du chef de services y assimilés par les lois et arrêtés d'administration générale, peuvent sortir leurs effets dans la limite extrême des 9/10èmes du traitement ayant servi de base au calcul de la pension.

Le complément pour âge prévu à l'article 4 quater afférent aux services réellement prestés après le 31 décembre 2005 peut produire ses effets dans la limite extrême des 9/10èmes du traitement ayant servi de base au calcul de la pension.

Lorsqu'il est fait application de l'article 6 bis pour le calcul de la pension de retraite, les maxima visés ci-avant doivent être multipliés par le rapport prévu au § 1^{er} alinéa 1^{er}, c) de l'article 6 bis.

./...

Article 9. : § 1^{er}. Les articles 9 bis à 9 octavo relatifs aux minimums de pension ne sont pas applicables :

- 1) aux bénéficiaires d'une pension immédiate visée à l'article 1^{er}, 7), § 1^{er}, si l'agent ne compte pas au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ;
- 2) aux bénéficiaires d'une pension différée visée à l'article 1^{er}, 7), § 1^{er} ;
- 3) aux bénéficiaires d'une pension différée accordée en application des anciennes dispositions des articles 55 à 62 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;
- 4) aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'un traitement d'attente accordé du chef de l'exercice d'une fonction accessoire telle que définie au § 2 ci-après .

§ 2 : Pour l'application des articles 9 bis à 9 octavo, il faut entendre par :

- retraité isolé, le pensionné masculin ou féminin qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens ;
- montant minimum garanti, le montant minimum de pension auquel une personne peut prétendre en application soit de l'article 9 bis soit de l'article 9 ter ;
- supplément, le montant qui est ajouté au taux nominal de la pension pour atteindre le montant minimum garanti ;
- rétribution garantie, la rétribution visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des Ministères, et octroyés aux agents qui en matière de sécurité sociale sont soumis uniquement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé ;
- la fonction accessoire :
 - a) la fonction qui donne ou donnerait lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément à l'article 6 bis du présent statut et pour laquelle le rapport visé au § 1^{er}, Al. 1^{er}, c), dudit article 6 bis est inférieur à 5/10èmes ;
 - b) la fonction qui a donné lieu à l'octroi d'une pension qui n'a pas été établie conformément aux dispositions de l'article 6 bis et qui a comporté au cours des cinq dernières années de la carrière des services à prestations incomplètes correspondant en moyenne à moins de 5/10èmes de ces mêmes services à prestations complètes.

Article 9 bis. : Les pensions allouées aux personnes mises à la retraite en raison de leur âge ou de leur ancienneté et ayant atteint l'âge de 60 ans ne peuvent être inférieures au montant minimum garanti fixé :

- pour un retraité isolé, à 9.048 € par an, au 1^{er} avril 2003, et à 9.228 €, par an, au 1^{er} avril 2004 ;
- pour un retraité marié, à 11.310 € par an, au 1^{er} avril 2003, et à 11.535 €, par an, au 1^{er} avril 2004.

(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Article 9 ter. : § 1^{er} Les pensions allouées aux personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ne peuvent être inférieures au montant minimum garanti fixé :

- 1° pour un retraité isolé, à 50 % du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière à l'exclusion des éléments de la rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite ;
- 2° pour un retraité marié, à 62,5 % de ce traitement moyen.

./...

§ 2. Les majorations du montant nominal initial de la pension qui interviennent après la date de prise de cours de la pension en application de l'article 12 § 9 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, entraînent une majoration proportionnelle du traitement moyen visé au § 1^{er}.

§ 3. Lorsque le traitement moyen visé au § 1^{er} est inférieur à 17.741,42 € avant le 1^{er} avril 2003 ou à 18.096 € à partir de cette date ou à 18.456 € au 1^{er} avril 2004, il est porté à ce montant (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Lorsque le traitement moyen visé au §1^{er} est supérieur au montant repris à l'alinéa précédent et que la durée totale des services admissibles pour le calcul de la pension, indépendamment des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées comme services admissibles pour la détermination du traitement, mais augmentée de la période comprise entre la date de prise de cours de la pension et le premier jour du mois qui le 65^{ème} anniversaire, est inférieure à 20 ans, le traitement précité est limité à ce montant (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Pour l'application de l'alinéa 2, la durée des services admissibles est établie sans tenir compte de la réduction de temps prévue à l'article 6 bis. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 4. Le montant minimum garanti pour cause d'inaptitude physique ne peut excéder ni 75 % du maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade dont l'intéressé était titulaire avant sa mise à la retraite, ni 100 % de la rétribution garantie s'il s'agit d'un retraité isolé ou 125 % de cette rétribution s'il s'agit d'un retraité marié.

Article 9 quater : § 1^{er}. Le supplément découlant de l'application des articles 9 bis et 9 ter cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 €.

Le supplément n'est pas dû pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné a été incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou dans un dépôt de mendicité.

Le supplément reste toutefois dû pour la période de la détention préventive, si celle-ci se révèle illégale ou inopérante.

§ 2. Lorsque le bénéficiaire d'un montant minimum garanti bénéficie d'autres pensions ou rentes de retraite ou de survie ou d'avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ces pensions, rentes et avantages sont déduits du supplément.

Sont également déduits de ce supplément, les rentes, indemnités ou allocations octroyées à l'intéressé en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les pensions de réparation du temps de paix accordées à l'intéressé.

Sont également déduites du supplément, les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité, les allocations de chômage ou les avantages de même nature octroyés à l'intéressé en vertu d'une législation étrangère. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 3. S'il s'agit d'un retraité marié, sont en outre déduits du supplément :

- 1° les revenus que procure à son conjoint l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° les avantages énumérés ci-après dont bénéficie son conjoint :
 - a) les pensions ou rentes de retraite ou de survie ou les avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère ;

- b) les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité ou les allocations de chômage accordées en vertu de la législation belge ou les avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ;
- c) les rentes, indemnités ou allocations octroyées en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- d) les pensions de réparation du temps de paix.

§ 4. Si une pension ou rente visée aux §§ 2 ou 3 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article et de l'article 9 quinto.

La conversion du capital en rente fictive s'opère selon les modalités prévues en ce qui concerne les pensions à charge du Trésor public. (Résolution du Conseil provincial du 28 mars 1996 – effets au 1^{er} juillet 1991 ; cet alinéa s'applique également aux pensions en cours à cette date).

§ 5. Pour l'application du présent article, les prestations de même nature que celles visées aux §§ 2 et 3 accordées par une institution de droit international public sont assimilées à des prestations à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation étrangère.

Article 9 quinto : § 1^{er}. Pour la déduction visée à l'article 9 quater, § 3, 1^o, il est tenu compte du revenu annuel.

Par revenu annuel, il faut entendre le revenu brut effectivement payé ou attribué par l'employeur, diminué des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé ainsi que des charges professionnelles forfaitaires déductibles en matière fiscale. Lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle exercée en qualité de travailleur indépendant, le revenu annuel est celui qui sert de base au calcul des cotisations sociales dues pour l'année en cours, diminué de ces cotisations.

En cas de régularisation de cotisations payées à titre provisoire par un travailleur indépendant, la déduction visée à l'article 9 quater, § 3, 1^o, est revue en tenant compte des revenus retenus pour le calcul définitif des cotisations sociales.

§ 2. Les avantages visés à l'article 9 quater, § 2, Al. 2 et § 3, 2^o, c et d, n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Les avantages visés à l'article 9 quater, §2, alinéa 3, n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de 80% de leur montant. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 3. Pour l'application de l'article 9 quater, § 3, les revenus ou avantages visés par cette disposition sont préalablement diminués à concurrence d'un montant égal à 50 % de ces revenus ou avantages, sans que ce dernier montant puisse excéder le montant prévu à l'article 126 § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Toutefois, en cas d'application de l'article 9 sexto, §7, l'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la partie de la pension du conjoint correspondant au supplément minimum de base accordé en application de l'article 9 sexto, §1^{er}, ce supplément étant pris en compte après que les déductions visées à l'article 9 quater, §2, y aient été opérées. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le revenu visé à l'article 9 quater, § 3, 1^o, est pris en considération pour un douzième de son montant.

§ 4. Si, dans le cadre de l'application du § 1^{er}, alinéa 3 il doit être procédé à la récupération de sommes payées indûment, le délai visé à l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, est porté à cinq ans.

Article 9 sexto : § 1^{er}. Le total des déductions opérées en application de l'article 9 quater, § 3, est limité à la différence entre le montant minimum garanti de pension et 40 % de la rétribution garantie.

Cette différence constitue le supplément minimum de base (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 2. Si pour la fixation du montant nominal de la pension, il a été fait application de la réduction de temps prévue par l'article 6 bis du présent statut, les montants minimums garantis visés à l'article 9 bis ainsi que les pourcentages prévus aux articles 9 ter, § 1^{er}, 9 ter, § 4, et au § 1^{er} du présent article sont multipliés par le rapport prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c) dudit article 6 bis.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application lorsque le total des services admissibles visés aux a) et b) de l'article 6 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, correspond à au moins vingt années de services à prestations complètes.

§ 3. Pour les pensions de retraite pour inaptitude physique en cours au 1^{er} janvier 1993, afférentes à des carrières comportant des services à prestations incomplètes et qui ont été calculées sans qu'il ait été fait application des dispositions de l'article 6 bis, les pourcentages prévus aux articles 9 ter, §§ 1^{er} et 4 ainsi qu'au § 1^{er} du présent article sont multipliés par le coefficient qui aurait été fixé conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), de l'article 6 bis si celui-ci avait été applicable.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application lorsque le nombre d'années de services pris en compte pour le calcul de la pension multiplié par le coefficient visé à l'alinéa 1^{er} atteint au moins vingt.

§ 4. En cas d'application des dispositions prévues aux §§ 2 et 3 du présent article, les traitements pris en compte pour la détermination du traitement moyen visé à l'article 9 ter, § 1^{er}, sont ceux prévus au § 3 de l'article 6 bis.

Les nouveaux pourcentages résultant de l'application des §§ 2 à 4 du présent article sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

§ 5. Les personnes mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et qui, au moment de leur mise à la retraite remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre au minimum prévu à l'article 9 bis, obtiennent ce dernier minimum s'il est plus favorable que celui auquel elles pourraient prétendre en application de l'article 9 ter.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui ont obtenu le bénéfice de l'article 9 bis, ne peuvent plus ultérieurement prétendre au bénéfice de l'article 9 ter.

§ 6. Lorsque dans le chef d'une même personne, plusieurs pensions peuvent donner lieu au bénéfice des articles 9 bis, 9 ter ou 56 § 1^{er}, seule est appliquée la disposition qui ouvre le droit au montant minimum garanti le plus élevé ; si ce montant est identique pour chacune des pensions, il est uniquement accordé pour la pension dont le taux nominal est le moins élevé.

§ 7. Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums garantis prévus aux articles 9 bis et 9 ter :

- le supplément minimum de base résultant de l'application de l'article 9 sexto, § 1^{er}, alinéa 2, est, le cas échéant, accordé à chacun des conjoints ;
- le supplément ou la partie de celui-ci qui excède le minimum de base n'est accordé qu'à celui des conjoints pour lequel le présent chapitre produit les effets les plus favorables, compte tenu tant du montant minimum garanti auquel chacun des conjoints peut prétendre, que des revenus ou avantages visés à l'article 9 quater §3, tels qu'ils sont pris en considération après application de l'article 9 quinto §3 dont bénéficie chacun des conjoints (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Lorsque, suite à l'application de l'alinéa précédent, des montants ont été payés indûment à l'un des conjoints, ceux-ci peuvent être déduits des sommes échues et non encore payées à l'autre conjoint. Cette compensation ne peut en aucun cas porter sur des montants payés indûment plus de dix ans avant la date à laquelle elle est opérée.

(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Article 9 septimo : § 1^{er}. Les montants visés aux articles 9 bis, 9 ter, § 3, 9 quater, § 1^{er} et 9 quinto, § 3, sont liés à l'indice-pivot 138,01. Les montants visés aux articles 9 bis, 9 quater, § 1^{er}, Al. 1^{er} et 9 quinto, § 3, ainsi que le supplément découlant de l'application de l'article 9 ter varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions provinciales de retraite.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est fait référence, en ce qui concerne le montant visé à l'article 9 quater, § 1^{er}, Al. 1^{er}, à l'indice-pivot en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile considérée.

§ 2. Le bénéfice des dispositions faisant l'objet des articles 9 à 9 septimo du présent statut n'est accordé qu'à la demande des intéressés, adressée au Président du Collège provincial.

Article 9 octavo : § 1^{er}. Un supplément forfaitaire de 1215,17 € par an, s'ajoutant au taux nominal ou au montant minimum garanti de la pension, est accordé aux personnes qui sont mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique à la suite d'un handicap grave qui est survenu au cours de la carrière provinciale et qui les a écartées définitivement du service. Ce supplément est également accordé aux personnes mises à la retraite d'office conformément à l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et pour lesquelles les absences pour cause de maladie précédant la mise à la retraite résultent d'un handicap grave survenu au cours de la carrière provinciale.

Le bénéfice de l'alinéa 1^{er} est réservé aux personnes pour lesquelles la perte du degré d'autonomie résultant du handicap grave est fixée à 12 points au moins selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation de degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

§ 2. Les modalités ainsi que la procédure d'octroi du supplément dont question au § 1^{er} sont identiques à celles prévues pour les pensions à charge du Trésor public.

§ 3. L'octroi du supplément visé au § 1^{er} ne peut avoir pour effet de porter le montant global de pension à un montant qui excède le double de la rétribution garantie. Le cas échéant, le supplément est réduit à due concurrence.

Pour la détermination du montant global de pension visé à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de toute pension ou rente de retraite ou de survie ou de tout avantage en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ou d'un régime de pension d'une institution de droit international public.

Si une pension ou une rente visée à l'alinéa 2 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 4. Le montant du supplément résultant de l'application des § 1^{er} à 3 est diminué du montant de toute autre pension, rente ou avantage en tenant lieu octroyé en raison du même handicap.

Si une pension ou une rente visée à l'alinéa 1er a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 5. Il ne peut être alloué qu'un seul supplément pour handicap grave dans le chef d'un titulaire de plusieurs pensions de retraite. Le cas échéant, le supplément est payé du chef de la pension la plus élevée.

./...

§ 6. Le supplément découlant du §1^{er} cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 € (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

§ 7. Les montants visés aux § 1^{er} et 6 sont liés à l'indice-pivot 138,01. Ils varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions provinciales de retraite.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est fait référence, en ce qui concerne le montant visé au §6, à l'indice-pivot en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile considérée.
(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

CHAPITRE III . : Mode de justification des droits à la pension et pièces à produire.

Article 10. : Toute demande d'admission à la pension de retraite sera adressée, par l'intéressé, au Président du Collège provincial et instruite par ses soins.

La requête indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'ayant droit et les motifs qui le portent à demander sa retraite, ainsi que ses titres éventuels au bénéfice des services militaires et bonifications conférés par l'article 7.

Article 11. : L'intéressé joindra à sa requête :

- 1) un extrait de son acte de naissance ;
- 2) abrogé (Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2003) ;
- 3) un état général des services qu'il a rendus à la Province ;
- 4) le cas échéant, le livret militaire ou tout document indiquant le régiment dans lequel l'intéressé a servi ainsi que le numéro sous lequel il a été immatriculé.

Article 12. : Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indiquera en outre, dans sa requête, les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités ou de ces blessures.

Il y joindra tous les renseignements qui tendent à prouver qu'il est hors d'état de continuer ses fonctions et, le cas échéant, la preuve que ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

Le Collège provincial décide comment il est suppléé dans l'instruction des demandes, à défaut de suffisance des pièces.

Article 13. : Dans le cas prévu par le n° 3 de l'article 1^{er} du présent règlement, l'intéressé joindra à sa requête, indépendamment des pièces indiquées ci-dessus, une copie certifiée conforme du procès-verbal dressé à l'occasion de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accidents, ou, à défaut, une déclaration de témoins, dont la signature sera légalisée par le Bourgmestre de leur résidence.

Ces actes énonceront :

- 1) le jour, le lieu, la nature de l'événement ;
- 2) les suites que cet événement a eues pour l'intéressé, et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions ;
- 3) la déclaration que l'intéressé a reçu ses blessures ou éprouvé ces accidents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, le Collège provincial pourra exiger d'autres moyens de preuve.

Article 14. : L'intéressé qui demande à être admis à la pension pour cause d'infirmité est visité, à ses frais, par deux médecins désignés par le Collège provincial.

Cette visite médicale a lieu, autant que possible, au Gouvernement provincial de Liège ; les médecins prêtent, entre les mains du Président du Collège provincial, le serment de donner leur avis en honneur et conscience.

Dans le cas où le participant ne peut se rendre à Liège, les praticiens adressent séparément, dans la quinzaine de leur désignation, leurs rapports respectifs au Président du Collège provincial, en y joignant l'affirmation écrite qu'ils ont prêté, entre les mains du Bourgmestre, soit de leur domicile, soit de la commune habitée par le réclamant, le serment prescrit ci-dessus.

Le Collège provincial déterminera par voie de règlement le montant de l'indemnité à allouer à chaque médecin par vacation et rédaction du procès-verbal ainsi que pour frais de déplacement éventuels.

./...

Article 15. : La déclaration donnée par les médecins ou chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

- 1) quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;
- 2) si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;
- 3) s'il en résulte, pour l'intéressé, l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions.

CHAPITRE IV. : Inscription des pensions et paiement des mensualités

Article 16. : Les pensions de retraite sont à charge du budget provincial.

Article 17. : Les pensions de retraite sont accordées par le Collège provincial.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension.

L'expédition conforme de l'arrêté du Collège provincial accordant la pension de retraite sert de titre de pension (dernier alinéa : Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976 approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976).

Article 18. : Abrogé – Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976 approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976.

Article 19. : La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité ou de disponibilité.

A l'expiration d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, la pension peut être accordée sans que l'intéressé soit tenu de reprendre préalablement l'exercice de ses fonctions, pour autant qu'il réunisse les conditions d'ouverture du droit à la pension et qu'il ait introduit la demande nécessaire dans le délai prévu par le présent statut.

Article 20. : Sans objet.

Article 21. : Tout prétendant au droit à la pension, qui aura laissé écouler plus d'une année à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du mois qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Gouvernement provincial.

Article 22. : Toutes les pensions à charge de la Province se prescrivent par cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. (Arrêté royal du 24 avril 1900).

Article 23. :

§ 1^{er}. - Les pensions accordées en vertu du présent titre sont acquises par mois sans restitution en cas de décès.

§ 2. – Les pensions sont payées le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent, à l'exception de la mensualité afférente au mois de décembre qui est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas aux pensions accordées aux personnes qui, à la veille de la prise de cours de leur pension, bénéficient d'un traitement payé par anticipation. Dans ce cas, les pensions sont payées dans le courant de la première quinzaine du mois auquel elles se rapportent.

§ 3. – L'article 93, § 1^{er}, 3^o, b, du Code des Impôts sur les revenus n'est pas applicable aux pensions du mois de décembre qui sont payées au cours de janvier de l'année suivante.

§ 4. – Les arrérages de pensions qui sont dus mais qui n'ont pas encore été payés au moment du décès du titulaire de la pension, sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, à ses orphelins dans la mesure où ces derniers peuvent prétendre à une pension de survie.

A défaut de conjoint survivant ou d'orphelin visé à l'alinéa précédent, les arrérages prévus dans cet alinéa, à l'exclusion de la mensualité afférente au mois du décès, ne sont payés à la succession qu'à condition qu'une demande soit introduite à cet effet dans le délai d'un an à compter de la date du décès (Résolution du 24 novembre 2005 applicable au 1^{er} janvier 2005).

Cette disposition s'applique aussi bien aux pensions payées par anticipation qu'à celles payées à terme échu. (Résolution du 22 février 1990 applicable au 1^{er} décembre 1989). »

./...

Article 24. : Les pensions sont payées aux bénéficiaires à l'intervention du Crédit Communal.

Article 25. : Les pensions ou les mensualités ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203-205 du Code civil.

CHAPITRE V . : Interdiction de cumul – Cas de déchéance.

Article 26. : Nul ne pourra jouir simultanément à charge de la Province, d'un traitement et d'une pension.

L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionné pour le traitement n'aura pas d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer, éventuellement, une nouvelle liquidation de sa pension.

Article 26 bis : En ce qui concerne la question des cumuls des pensions et des traitements, les dispositions de la loi du 20 mars 1958 relative à cet objet sont appliquées mutatis mutandis au statut de pension du personnel provincial.

La réduction éventuelle sera appliquée exclusivement sur la pension provinciale, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 11 de la loi précitée. (Résolution du Conseil provincial du 16 mars 1959 modifiée par celle du 6 octobre 1972).

Article 27. : La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de la pension ou du droit de l'obtenir ; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les termes échus.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, il sera payé au conjoint ou aux enfants du condamné, une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le condamné était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné ou du rétablissement de sa pension.

Article 27 bis : - §1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 27, le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné :

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ;
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.

Par dérogation au §1^{er}, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation au §1^{er}, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le pensionné apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, il est payé au conjoint ou aux enfants du pensionné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le pensionné était décédé.

Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du pensionné ou à partir de la remise en paiement de la pension de retraite au pensionné.

La pension payée au conjoint ou aux enfants en application de l'alinéa 1^{er} est déduite des arrérages de la pension de retraite se rapportant à la même période et qui sont payés au pensionné sur la base du § 1^{er}, alinéa 3.

Article 28. : Perdent le droit à la pension de retraite, les personnes dont les services ont pris fin à la suite de révocation.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière à la suite de révocation et qu'ultérieurement, elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite. /...

TITRE II

MISE EN DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE LA PROVINCE

CHAPITRE I. : Dispositions générales

Article 29. : Les fonctionnaires et agents de la Province peuvent être mis en disponibilité :

- 1) par suppression d'emploi ;
- 2) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;
- 3) pour cause de missions données par le Conseil provincial ou par la Députation permanente et acceptées par l'intéressé, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de ces missions ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction principale ;
- 4) pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- 5) abrogé (résolution du Conseil provincial du 26 mars 1992 – effet au 1^{er} mars 1992) ;
- 6) pour motifs de convenances personnelles ;
- 7) pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ;
- 8) pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

La mesure est réservée à la Députation permanente.

Article 29 bis. : Outre les cas prévus à l'article 29 ci-dessus, les agents du personnel provincial enseignant et assimilé, peuvent être mis en disponibilité pour mission spéciale pour accomplir des missions qui leur sont confiées par le Gouvernement belge, un Gouvernement étranger, par un organisme international, ou une Administration publique belge ou étrangère, un établissement d'enseignement, un établissement scientifique ou artistique, une institution de recherches scientifiques. Les institutions privées qui confient une mission doivent être agréées par le Collège provincial.

La mise en disponibilité pour mission spéciale n'est accordée que lorsque la durée, l'importance ou la nature de la mission ne se concilie pas avec l'exercice normal de la fonction principale exercée dans l'enseignement de la Province. (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981).

Article 30. : § 1^{er}. : Les fonctionnaires et autres agents ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour obtenir leur pension de retraite. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, les membres du personnel ressortissant au Statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, à l'exclusion du personnel technique des Offices provinciaux d'Orientation professionnelle et des Centres provinciaux psycho-médico-sociaux, ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, sauf pour missions spéciales, après la fin du mois où ils atteignent au moins l'âge de soixante ans et comptent trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Si la mise en disponibilité est prolongée au-delà de ce terme, le fonctionnaire ou l'agent est tenu de rembourser à la Province, la différence entre le traitement d'attente et la pension de retraite.

§ 2. : Les fonctionnaires et agents qui doivent être mis en disponibilité avec traitement d'attente, sauf le cas de mise en disponibilité pour missions spéciales et qui remplissent par ailleurs la condition de durée de service ouvrant le droit à la pension telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du statut, sont examinés par le Service de Santé Administratif de l'Etat.

Ils comparaissent devant ce service chaque année au cours du mois correspondant à celui pendant lequel ils ont été relevés de leurs fonctions.

Le cas échéant, si les bénéficiaires ne se conforment pas à l'obligation ci-avant sans motif valable, le paiement des traitements d'attente est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient été examinés.

En cas d'appel contre la décision du Service de Santé Administratif de l'Etat, les fonctionnaires et agents peuvent se faire assister par un médecin du Service médical provincial ou par un médecin de leur choix. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971).
./...

§ 3. : La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans les cas de disponibilité visés aux points 1), 2), 3) et 5), et à l'article 29 bis dépasser en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour la calcul de la pension de retraite de l'agent intéressé. Ne sont pris en considération, ni les services militaires que l'agent a accomplis avant son admission dans une Administration publique, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981 modifiée par arrêté de la Députation permanente du 3 septembre 1981).

Lorsque la durée de cette disponibilité atteint cinq ans, le traitement d'attente, sauf pour les fonctionnaires et agents mis en disponibilité par suppression d'emploi, ne peut plus être supérieur à la pension que les intéressés obtiendraient, si, à ce moment, ils étaient admis à la pension prématurée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres du personnel provincial enseignant et assimilé mis en disponibilité pour mission à la section gardienne des services communs du S.H.A.P.E. ou à la section belge de l'école internationale du S.H.A.P.E., aux écoles européennes ou aux universités étrangères. (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981).

§ 4. : Pour l'application des dispositions en matière de mise en disponibilité, les services prestés dans une institution communale reprise par la Province, sont assimilés à des services provinciaux. (Résolution du Conseil provincial du 13 mars 1972).

Article 31. : Le traitement d'attente est calculé sur l'ensemble des traitements admis pour la liquidation de la pension de retraite.

Dans le cas de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, les calculs sont établis sur la moyenne des traitements suivant ce qui est indiqué à l'article 35, premier alinéa, ci-après. Dans les autres cas de mise en disponibilité, les calculs sont établis sur le dernier traitement d'activité. Le traitement d'activité qui sert de base au calcul du traitement d'attente est celui dont l'intéressé a bénéficié, revu s'il échet, en fonction de toute modification apportée au statut pécuniaire du grade. (Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976, approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976, applicable au 1^{er} janvier 1977).

Les années de services à prendre en considération sont celles dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, dans le cas où le traitement d'attente ne doit pas être ramené au chiffre de la pension de retraite, il n'est pas tenu compte des services militaires accomplis avant l'entrée en fonctions.

Les services militaires admissibles ne pourront être supputés que pour leur durée réelle.

Dans le cas de mise en disponibilité avec traitement d'attente, motivée par suppression d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour cause de mission spéciale ou pour des raisons de santé, les indemnités éventuelles de famille ou de naissance sont maintenues. Le traitement d'attente est soumis au régime de mobilité applicable à la rémunération des agents en activité de service.

Les indemnités précitées sont supprimées lorsqu'il s'agit d'un traitement d'attente tenant lieu de pension ou réduit au chiffre de cette pension.

Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles 9, 9 bis et 9 ter sont applicables aux traitements d'attente.

L'indemnité de résidence n'est accordée en aucun cas. En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale. (Résolution du Conseil provincial du 22 avril 1968 applicable au 1^{er} août 1964).

Du traitement d'attente provincial fixé conformément aux dispositions reprises sous le présent titre, est déduite toute subvention-traitement d'attente ou d'activité accordée au membre du personnel concerné, pour les mêmes fonctions, en vertu de l'article 36 de la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée ultérieurement. (Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1991 applicable au 1^{er} janvier 1992).

CHAPITRE II : Dispositions particulières

Article 32. : § 1^{er}. : Dans le cas du 1) de l'article 29, les fonctionnaires et agents conservent leurs titres à la promotion et à l'avancement de traitement et jouissent d'un traitement d'attente. (Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 1971).

§ 2. : Le traitement d'attente est égal, la première et la deuxième années, au dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, ce traitement est réduit, chaque année, de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité que le membre du personnel concerné compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

§ 3. : Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité par suppression d'emploi, sont tenus de se conformer aux prescriptions du § 2 de l'article 30, sous la sanction prévue au second alinéa.

Sans préjudice des droits de priorité reconnus par les lois des 3 août 1919 et 21 juillet 1924, ils sont préférés à tous autres pour les emplois à la Province, s'ils réunissent les conditions réglementaires pour l'obtention de ces emplois. Ils sont rappelés, aussitôt que possible, dans le service auquel ils ont appartenu ou, en attendant, dans un autre service de la Province. En cas de rappel à l'activité, il est accordé aux intéressés, s'ils se sont créés une nouvelle situation lucrative, un délai de trois mois au moins et de six mois au plus, pour répondre à l'ordre du Collège provincial.

Les membres du personnel subventionnés conformément à la loi du 29 mai 1959, sont soumis aux dispositions légales réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, ou, à défaut, à celles prévues par le présent article.

(Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1991 applicable au 1^{er} janvier 1992).

Article 33. : Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, perdent leurs titres à la promotion et à l'avancement de traitement ; ils jouissent d'un traitement d'attente égal, la première et la deuxième années, au dernier traitement d'activité.

Le traitement d'attente est réduit, à partir de la troisième année, au montant de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, il est réduit chaque année de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois $1/60^{\text{ème}}$, $1/50^{\text{ème}}$ ou $1/55^{\text{ème}}$ du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de $1/60^{\text{ème}}$, $1/50^{\text{ème}}$ ou $1/55^{\text{ème}}$.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi ne peut être appliquée deux fois au même agent, au cours de sa carrière.

Le § 2 de l'article 30 est applicable aux agents placés dans cette position, sous la sanction qu'il prévoit.

Article 34. : La décision qui place un agent en disponibilité pour la cause prévue au 3) de l'article 29, détermine, dans la limite fixée à l'article 30 § 3, la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, accorde un traitement d'attente qui ne peut dépasser le tiers du dernier traitement d'activité.

Par disposition spéciale et motivée, l'agent peut être autorisé à conserver ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

(Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 1971).

Article 34 bis. : La décision du Collège provincial qui place en disponibilité un membre du personnel enseignant ou assimilé pour l'une des causes prévues à l'article 29 bis, détermine, dans la limite fixée à l'article 30 paragraphe 3, la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, ce notamment eu égard à la rétribution servie par l'organisme qui bénéficie de la mission, accorde un traitement d'attente qui est déterminé en tenant compte de la rétribution lui accordée pour exécuter la mission qui a entraîné la mise en disponibilité, des avantages en nature inhérents à la mission.

Le traitement d'attente alloué ne peut être supérieur au traitement dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service. Toutefois, pour les missions exécutées à l'étranger, le traitement d'attente est calculé en tenant compte :

- 1.- du coût de la vie dans le pays où le membre du personnel exécute sa mission ;
- 2.- du rang social correspondant à cette mission ;
- 3.- des charges familiales accrues inhérentes à l'éloignement du foyer.

Le traitement d'attente des membres du personnel mis en disponibilité pour missions spéciales à la section gardienne des services communs du S.H.A.P.E., à la section belge de l'école internationale du S.H.A.P.E est équivalent à tout moment, au traitement dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service dans l'enseignement de la Province.

L'arrêté qui place un membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale fait état de la rétribution, des avantages en nature et autres éléments dont il a été tenu compte pour fixer le montant du traitement d'attente.

Par dispositions spéciales et motivées, le Collège provincial peut autoriser l'agent à conserver ses titres à l'avancement de traitement. (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981).

Article 35. : La mise en disponibilité prévue au 4) de l'article 29 donne ouverture à un traitement d'attente dont le montant est fixé, par année de service, telle que définie à l'article 31 § 3, sur la moyenne des traitements dont l'intéressé aura bénéficié pendant les cinq dernières années ou de toutes les années lorsque leur nombre est inférieur à cinq, à raison de 5 % pour les cinq premières années, 4 % pour les cinq suivantes et 2 % pour les autres.

Durant les périodes de prestations réduites, assimilées à de l'activité de service, accordées soit en vertu du règlement général organique des services provinciaux, soit en vertu de dispositions légales, le traitement d'attente déterminé ci-avant, durant la période de prestations réduites en cours et jusqu'à la fin de celle-ci, est celui dû en raison desdites prestations, la disponibilité pour maladie ou infirmité ne mettant pas fin au régime des prestations réduites.

De plus, si des périodes de prestations réduites, telles que visées ci-avant, interviennent pour fixer la moyenne des traitements des cinq dernières années, le traitement à prendre en considération est celui qui aurait été dû sans tenir compte de la réduction de traitement résultant de l'octroi de ces périodes de prestations réduites.

Le montant de ce traitement ne peut être inférieur à la moitié du dernier traitement d'activité, ni supérieur aux trois quarts du même traitement.

Toutefois, le montant du traitement d'attente prévu ci-avant ne peut en aucun cas être inférieur aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence (Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976, approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976, applicable au 1^{er} janvier 1977).

En outre, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affectation dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée. Le Service de Santé Administratif de l'Etat, lorsque son intervention est obligatoire en vertu de l'article 30 § 2 ou de l'article 117 § 2 de la loi du 14 février 1961, décide si l'affection dont souffre l'agent constitue ou non une telle maladie ou infirmité. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971).

Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de trois mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité. (Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 1968 – applicable au 1^{er} janvier 1968).

Sans préjudice de l'application de l'article 30 § 2, le fonctionnaire ou l'agent est tenu, à la première invitation, de se présenter devant le Collège provincial, assisté de deux médecins désignés par ce Collège, pour faire constater sa situation physique. S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu propre au service, il n'accepte pas, soit dans le service auquel il a appartenu, soit dans un autre service de la Province, une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu ou à sa position antérieure, il lui est fait application de l'article 45 du présent règlement.

Article 36. : Le fonctionnaire ou l'agent qui compte moins de cinq années de services provinciaux, cinq et moins de dix, dix et moins de quinze années ou quinze années et plus, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie ou infirmité lorsqu'il atteint trois, six, neuf ou douze mois de congés ininterrompus pour maladie ou infirmité, trente jours formant un mois. Néanmoins, durant les périodes de prestations réduites accordées suivant les dispositions du Règlement général organique des Services provinciaux ou suivant des dispositions légales, le nombre de jours de congés pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir un agent est réduit au prorata des prestations non effectuées, les fractions de jours déductibles étant négligées.

Pendant la durée des prestations réduites, le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité auquel l'agent a droit, conformément au présent article, avant sa mise en disponibilité, est réduit à due concurrence, les week-ends et jours fériés étant assimilés à des congés de maladie lorsqu'ils sont précédés et suivis d'un jour non presté pour la même maladie. L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites, les congés de maladie ou d'infirmité ne mettant pas fin au régime de prestations réduites.

Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les services rendus à l'Institut supérieur industriel liégeois, du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1989, par les agents repris à titre définitif, sont considérés comme des services provinciaux.

Le fonctionnaire ou l'agent qui, au cours d'une période égale ou supérieure à vingt-quatre mois, a obtenu, avec conservation totale ou partielle du traitement d'activité, des congés représentant ensemble la moitié de la durée de cette période, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité.

Pour les invalides de guerre, les durées d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité prévue aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas du présent article sont augmentées de moitié. (Résolution du Conseil provincial du 27 avril 1970 – applicable au 1^{er} janvier 1969).

Le fonctionnaire ne peut être déclaré définitivement inapte avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés à laquelle il a droit avant sa mise en disponibilité, en vertu du présent article. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971).

Dans tous les cas, l'intéressé est tenu de dédommager la Province du préjudice que celle-ci aurait subi par la transgression des dispositions qui précèdent.

Il peut être dérogé au premier alinéa du présent article, à l'égard du fonctionnaire qui supporte la rétribution totale ou partielle de son remplaçant, par application du règlement organique du service auquel il appartient.

./...

Par dérogation, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limitation de temps lorsqu'il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972 – applicable au 1^{er} janvier 1970).

Les jours de congés accordés dans ces trois cas ne sont pas pris en considération pour déterminer la somme des congés dont l'agent peut bénéficier avant sa mise en disponibilité. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972 – applicable au 1^{er} janvier 1970).

Par accident du travail, on entend l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Par accident survenu sur le chemin du travail, on entend l'accident qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

Par maladies professionnelles, on entend celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972 – applicable au 1^{er} janvier 1970).

Le présent article ne s'applique pas au personnel rémunéré directement par l'octroi d'une subvention-traitement telle que prévue à l'article 36 de la loi du 29 mai 1959. Pour ce personnel, seules les dispositions reprises à l'article 31 de ladite loi lui sont applicables. (Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1991 applicable au 1^{er} janvier 1992).

Article 37. : Lorsqu'un agent a cessé ses fonctions, pour motif de santé, pendant plus d'un mois de façon ininterrompue, ou que, pour ce motif, il interrompt son service de façon répétée à de courts intervalles, il est tenu, s'il en est requis, soit de se présenter devant le Collège provincial assisté de deux médecins désignés par ce Collège, soit de subir, à son domicile, et à ses frais la visite médicale prévue à l'article 14 sur les pensions de retraite.

S'il s'y refuse ou s'y soustrait sans motif admis par le Collège provincial, il pourra être considéré comme démissionnaire. Il en sera de même si l'examen médical ne révèle pas l'existence d'une maladie ou d'une infirmité de nature à justifier la cessation ou les interruptions de services constatées.

Article 38. : Les agents peuvent être maintenus en disponibilité pendant deux ans au maximum pour cause de maladie ou d'infirmité.

Toutefois, lorsque l'agent est reconnu atteint d'une maladie ou infirmité grave et de longue durée, cette limitation et la réduction du traitement d'attente y attachée ne sont pas d'application (Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2007).

Article 39. : Lorsqu'à l'expiration du temps de disponibilité prévu par l'article 38, le Collège provincial déclare curable l'affection dont est atteint l'agent placé en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité et que, néanmoins, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente est réduit dans la mesure indiquée au deuxième alinéa du § 3 de l'article 30.

Article 40. : Les agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité conservent leurs titres à la promotion et à l'avancement de traitement. (Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 1971).

Article 41. : Abrogé (Résolution du Conseil provincial du 26 mars 1992 – effet au 1^{er} mars 1992).

Article 42. : L'agent placé en disponibilité dans les cas prévus au 6^o et 7^o de l'article 29 ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut, dans le cas du 6^o, se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées postérieurement à sa mise en disponibilité.

Les agents mis en disponibilité pour l'accomplissement du service militaire, en qualité de volontaire, conserveront leurs titres à l'avancement dans le cadre d'activité, suivant leurs titres et rang d'ancienneté.

Le temps pendant lequel ils sont maintenus en disponibilité est fixé par la durée de leur engagement ou de leur contrat. Les agents éloignés du service pour cause de convenances personnelles perdent leurs titres à l'avancement et le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée au service.

La durée de disponibilité pour motifs de convenances personnelles est limitée à deux années au maximum portée à cinq années maximum pour le personnel enseignant et assimilé. Tout agent dont l'absence dépasse ce terme est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

Article 42 bis. : Sans préjudice de l'application de l'article 31, la mise en disponibilité prévue au 8) de l'article 29 est accordée, conformément aux dispositions énoncées dans le décret du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, aux membres du personnel subventionnés à titre définitif par ladite Communauté, qui font partie du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, ainsi que du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux, à l'exclusion du personnel administratif et ouvrier. (Résolution du Conseil provincial du 22 décembre 1994 – effet au 1^{er} septembre 1993).

Article 42 ter :

1^{er}) Pour autant que le bon fonctionnement des services ne s'y oppose pas et que les dispositions relatives au personnel subventionné soient toujours d'application à la Communauté Française, les membres du personnel définitif rémunérés en fonction du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé ainsi que les membres du personnel technique définitif des centres P.M.S., NON subventionnés par la Communauté Française, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite totale ou à mi-temps, aux mêmes conditions, que les agents visés à l'article 42 bis ;

2) Les conditions qui leur sont applicables évolueront de la même manière que celles applicables au personnel subventionné visé à l'article 42 bis.

(Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2003 – effet au 1^{er} janvier 2004).

Article 43 : Tout fonctionnaire ou agent mis en disponibilité est tenu de notifier au Collège provincial, un domicile dans le royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

Article 44. : Les emplois vacants sont conférés de préférence aux agents de la section de disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant. L'agent qui sollicite sa réintégration en service, à l'expiration du terme assigné à la disponibilité et qui ne peut, faute de vacance d'emploi, être placé immédiatement dans le cadre d'activité, est maintenu momentanément dans la section de disponibilité et conserve son traitement d'attente. S'il n'en avait pas auparavant, il lui en sera alloué un ne pouvant dépasser la moitié de la rétribution d'activité dont il a joui en dernier lieu, le tout dans les limites de l'article 30 § 3.

Lorsqu'il s'agit d'un agent mis en disponibilité par application de l'article 29, 7°, le traitement à allouer est celui dont l'agent aurait joui s'il était resté en activité ; il est dû à partir du jour où l'intéressé se remet effectivement à la disposition de la Province.

Article 45. : Tout fonctionnaire ou agent en disponibilité pour une des causes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 29 et à l'article 29 bis reste à la disposition du Collège provincial, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 32 dernier alinéa.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Collège provincial ou d'accepter une position équivalente, est considéré comme démissionnaire.

TITRE III

PENSIONS DE SURVIE

CHAPITRE I : Contribution des fonctionnaires et agents

Article 46. : Sans objet.

Article 47. : Les traitements ainsi que les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite allouées aux personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite à charge des fonds provinciaux sont soumis à une retenue obligatoire fixée à 7,5 %. Toutefois, cette retenue est portée à 8,5 % d'une part, à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les agents régis par le Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant entrés à la Province avant cette date et d'autre part, à partir du 1^{er} mars 1989 pour les agents régis par le Statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé, nommés à titre définitif avant le 1^{er} septembre 1989, dans toute fonction provinciale.

Est considéré comme entré avant le 1^{er} janvier 1988, tout agent ayant rendu, avant cette date, des services provinciaux admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

La retenue obligatoire est également effectuée sur les rémunérations perçues par les agents du chef des fonctions accessoires qu'ils seraient appelés à exercer en cumul, d'une manière permanente.

Néanmoins, la retenue visée ci-avant n'est appliquée, à partir du 30 juin 1982, qu'à concurrence du nombre d'heures maximum de la fonction accessoire pour laquelle l'agent a été réellement pourvu d'une nomination définitive et dont il continue effectivement à assumer la charge.

A partir du 30 juin 1988, il en est de même des heures de toute fonction principale pour lesquelles l'agent est nommé à titre définitif.

Article 48. : Le produit de la contribution personnelle prévu à l'article 47 est versé aux fonds provinciaux et affecté au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 47.

En outre, l'excédent prévisible de cette contribution par rapport à la charge de ces pensions, est affecté à des dépenses prévues par le budget des pensions provinciales.

CHAPITRE II . : Dépenses - Pensions de survie.

§ 1^{er}. : Conditions d'admissibilité

Article 49. : § 1^{er}. : A droit à la pension de survie, le conjoint survivant dont le mariage a duré un an au moins et dont l'époux ou l'épouse :

- a) est décédé pendant sa carrière ;
- b) est décédé après avoir obtenu une pension de retraite à charge des Fonds provinciaux ;

./...

- c) est décédé après avoir quitté définitivement le service et compte soit cinq années de services admissibles au sens de l'article 1^{er}, 7), § 1^{er} s'il a terminé sa carrière après le 31 décembre 1976 et s'il peut faire valoir des services ou périodes admissibles postérieurs à cette date, soit quinze années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie sur la base des dispositions en vigueur au 31 mai 1984.

La durée d'un an de mariage n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage ;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ;
- un enfant posthume est né dans les trois cents jours du décès ;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

§ 2. : Le conjoint survivant dont le mariage n'a pas duré un an au moins et qui ne réunit aucune des conditions de dispense prévues au § 1^{er}, a droit à la pension pendant un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès, pour autant qu'il en ait fait la demande dans les douze mois qui suivent le décès.

Si des conjoints dont le mariage a été dissous par un divorce se remarient entre eux et que le conjoint donnant droit à une pension de survie décède moins d'un an après le remariage, sans qu'aucune des conditions de dispense prévues au §1^{er}, alinéa 2, soit remplie, le conjoint survivant aura droit, le cas échéant, à la pension qu'il aurait eue en qualité de conjoint divorcé avant son remariage.
(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Article 50. : Les dispositions relatives aux conditions d'octroi prévues à l'article 49 sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui a été son conjoint mais le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge. Les modalités de reconnaissance de l'incapacité ainsi que la définition d'enfant à charge sont identiques à celles prévues pour les pensions de survie à charge du Trésor public.

Article 51. : L'orphelin de père et de mère a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations prévues aux lettres a, b, ou c, de l'article 49 § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Ce droit est maintenu au-delà de 18 ans aussi longtemps que l'orphelin donne droit à des allocations familiales.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère si sa mère n'a pas droit à la pension. Il en est de même pour l'orphelin de mère dont le père n'a pas droit à la pension.

L'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent est au décès de celui-ci assimilé à un orphelin de père et de mère.

Si, du chef du décès de chacun de ses parents, l'orphelin peut prétendre à des pensions provinciales, est seule accordée la pension provinciale qui, éventuellement additionnée avec des pensions d'orphelin octroyées par d'autres régimes, du chef du décès du même parent, procure l'avantage le plus élevé. La pension attribuée par application du présent alinéa est réduite du montant des pensions auxquelles l'orphelin peut prétendre dans d'autres régimes du chef du décès de l'autre parent.

Si, du chef du décès de chacun de ses parents, l'orphelin ne peut prétendre à une pension visée par le présent article qu'en raison de l'activité d'un seul d'entre eux, cette pension est réduite du montant des pensions octroyées par d'autres régimes du chef du décès de l'autre parent.

Pour l'application des alinéas 4 et 5, sont considérés comme autres régimes, les régimes de pension établis en vertu d'une législation belge autres que ceux faisant l'objet du présent article, ceux établis en vertu d'une législation étrangère et ceux des institutions de droit international public.

L'orphelin ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il a été condamné pour avoir atteint à la vie de celui qui lui ouvre un droit à une pension de survie.
(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Article 52. : § 1^{er}. : abrogé par résolution du Conseil provincial, en date du 26 septembre 1991.

§ 2. : L'enfant adopté par un agent ou un ancien agent, décédé dans une des situations prévues aux lettres a, b, ou c de l'article 49, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès du conjoint.

S'il a également été adopté par le conjoint d'un tel agent, il est considéré comme issu du mariage desdits époux.

La pension d'orphelin adopté n'est pas attribuée ou cesse de l'être si l'enfant adopté perçoit, du chef du décès de ses parents naturels ou de l'un d'entre eux, une pension d'orphelin plus élevée. Si cette pension est moins élevée, elle vient en déduction de la pension précitée. Il en est de même en ce qui concerne l'enfant légitime par adoption.

§ 3. : Le cumul d'avantages résultant d'adoptions successives est interdit. Seul, l'avantage le plus élevé est accordé.

Article 53. : Si le conjoint survivant ou divorcé renonce à la tutelle des enfants issus de son mariage avec l'agent défunt, ceux-ci sont considérés comme orphelins. Il en est de même s'il est exclu ou destitué de la tutelle de ces enfants ou frappé d'incapacité d'être tuteur de ces mêmes enfants.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, la pension du conjoint survivant ou divorcé est partagée entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions que les différents groupes, considérés isolément, auraient obtenues, sans que chaque groupe puisse obtenir une pension plus importante que celle qu'il aurait obtenue isolément.

La part revenant aux enfants est payée à la personne qui perçoit les allocations familiales pour lesdits enfants.

§ 2. : Base des pensions

Article 54. : - § 1^{er}. : Pour le calcul de la pension de survie, il est tenu compte des services et périodes qui sont pris en considération pour le calcul des pensions de retraite. Toutefois, les périodes et services précités n'interviennent que pour leur durée simple, à l'exception des services visés par l'article 1 bis 6^{ème} alinéa.

Les périodes pendant lesquelles l'agent a interrompu ses fonctions pour exercer une activité du chef de laquelle le conjoint survivant peut effectivement prétendre à une pension de survie dans un autre régime ne sont pas admissibles. Il en est de même des services qui donnent lieu à l'octroi, soit d'une rente de veuve allouée en vertu du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, soit d'une pension de veuve allouée en vertu de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales en faveur de ceux-ci, ou de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'Outre-Mer.

Les sommes versées en vertu des dispositions antérieures au 1^{er} juin 1984 en vue de valider des périodes et des services, donnent lieu à une augmentation du numérateur de la fraction définie à l'article 55, § 1^{er}, d'une durée égale à celle de la réduction de temps qui aurait été effectuée si la validation n'était pas intervenue, et d'une durée égale aux périodes et services validés dans les autres cas. Le cas échéant, la durée ainsi bonifiée est multipliée par le rapport prévu à l'article 6 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c). L'application du présent alinéa ne peut avoir pour effet de porter la fraction au-delà de l'unité.

§ 2. : Les périodes d'études postérieures au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent a atteint l'âge de 20 ans et qui n'interviennent pas dans le calcul des pensions de retraite, peuvent être assimilées à des périodes admissibles en matière de pension de survie dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de pensions de survie à charge du Trésor public.

§ 3. : Les fonctions occupées simultanément et qui ont ou auraient entraîné l'octroi de pensions de retraite distinctes, donnent lieu à l'attribution de pensions de survie séparées établies chacune d'après les éléments qui lui sont propres.

§ 4. : Les fonctions occupées successivement donnent lieu à la liquidation d'une pension de survie unique établie à raison de l'ensemble des services et périodes admissibles.

Si des fonctions occupées successivement ont ou auraient donné lieu à l'octroi de pensions de retraite distinctes, les services accomplis dans une de ces fonctions et dont la prise en considération nuirait à l'intéressé, sont considérés comme inexistantes.

Article 55. : § 1^{er}. La pension de survie est calculée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière du conjoint décédé, ou de toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à cinq ans, cette moyenne étant établie de la même manière que pour le calcul d'une pension de retraite. La pension de survie est égale à 60 % du traitement moyen précité, multipliés par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services admissibles définis à l'article 54 exprimés en mois, avec deux décimales, et dont le dénominateur est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois de son décès, sans que ce nombre puisse dépasser 480. Si le décès s'est produit avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint décédé a ou aurait atteint son vingtième anniversaire, la fraction précitée est égale au rapport prévu à l'article 6 bis § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c). (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.9.2003).

Si avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné soit pour cause d'inaptitude physique, soit d'office pour une autre raison, le dénominateur de la fraction défini à l'alinéa 1^{er} est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel il a été mis à la retraite (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.7.1991)..

La fraction découlant de l'application des alinéas qui précèdent ne peut dépasser l'unité ou, si la durée des services admissibles visés à l'alinéa 1^{er} a été réduite conformément aux dispositions de l'article 6 bis du présent statut, le rapport prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c) dudit article. /...

§ 2. : La pension de survie ne peut être supérieure à 50 % du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt ou de la moyenne des traitements des cinq dernières années si celle-ci est plus élevée, multipliés par la fraction résultant de l'application du § 1^{er}. Toutefois, le traitement maximum ou la moyenne des traitements précités est remplacé par le dernier traitement du conjoint décédé :

- 1) lorsque la pension n'est pas afférente à l'exercice d'une fonction réputée principale au sens de l'alinéa 3 ;
- 2) lorsque le conjoint n'est pas décédé en activité de service, que ses droits à pension découlaient uniquement de l'application de l'article 1^{er}, 7), alinéa 1^{er}, et qu'il comptait moins de vingt années de services admissibles au sens de l'article précité ;

/...

3) lorsque le conjoint n'est pas décédé en activité de service, qu'il ne pouvait pas faire valoir des services ou périodes postérieures au 31 décembre 1976 et que sur base des dispositions en vigueur au 31 mai 1984, il comptait moins de vingt années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie.
(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Les traitements définis ci-dessus sont augmentés, le cas échéant, des rémunérations supplémentaires prises en compte pour le calcul de la pension de survie. En outre, ils sont ceux correspondant à des prestations complètes si, pour la détermination de la fraction visée à l'alinéa 1^{er}, il a été fait application de l'article 6 bis précité.

Par fonction principale, il faut entendre :

- 1° la fonction qui n'a comporté que des prestations complètes ;
- 2° la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément à l'article 6 bis considérée comme pension principale et pour laquelle le rapport visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), atteint au moins 5/10èmes ;
- 3° la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension qui n'est pas établie conformément à l'article 6 bis mais qui a comporté au cours des cinq dernières années de la carrière des prestations incomplètes correspondant en moyenne au moins à 5/10èmes de ces mêmes services à prestations complètes.

§ 3. : Si le conjoint décédé exerçait une fonction principale au sens du § 2, alinéa 3, le montant de la pension établi conformément aux §§ 1^{er} et 2 ne peut, aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, excéder le montant minimum garanti de pension de survie prévu à l'article 56 § 1^{er}
(Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Si le conjoint décédé n'exerçait pas une fonction principale au sens du § 2, alinéa 3, le montant de la pension établi conformément aux §§ 1^{er} et 2 ne peut, aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, excéder le montant minimum garanti de pension de survie prévu à l'article 56, § 1^{er}, précité, diminué éventuellement en application des dispositions de l'article 57 (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 est également applicable si le conjoint décédé exerçait une fonction principale au sens du §2, alinéa 3, mais qu'il a bénéficié d'une pension visée à l'article 1^{er}, 7), §1^{er}, ou qu'il aurait pu prétendre à une telle pension s'il n'était pas décédé avant la date de prise de cours de celle-ci. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.1.2003).

Les restrictions prévues par les alinéas 1^{er} et 2 à l'égard du conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge de 45 ans, ne sont applicables ni à la pension temporaire dont question à l'article 49, § 2, ni au conjoint survivant qui justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qui a un enfant à charge.

Les modalités de reconnaissance de l'incapacité permanente et de définition de la notion d'enfant à charge au sens du présent paragraphe sont identiques à celles prévues pour les pensions de survie à charge du Trésor public.

Les modifications du montant de la pension, découlant du présent paragraphe, produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit la date de l'événement qui les justifie.

§ 4. : En aucun cas, la pension de survie ne peut être supérieure à 50 % du traitement maximum de secrétaire général de Ministère.

Article 56. : § 1^{er}. : Les pensions de survie allouées aux conjoints survivants du chef de l'exercice d'une fonction qui n'est pas réputée accessoire au sens de l'article 9, § 2, ne peuvent être inférieures au minimum garanti fixé à 7.889 € par an, au 1^{er} avril 2003, et à 8.044 € par an, au 1^{er} avril 2004. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.4.2003).

Le montant minimum garanti est lié à l'indice-pivot 138,01. Il varie en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de la même manière que les pensions provinciales de survie. Il peut être majoré par le Roi.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à la pension temporaire prévue à l'article 49, § 2, ni à la pension de survie allouée au conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension visée à l'article 9, § 1^{er}, 1), 2), 3) ou en qualité de conjoint survivant d'une personne qui n'est pas décédée en activité de service et qui aurait pu prétendre à l'octroi d'une telle pension.

§ 2. Le supplément découlant de l'application du paragraphe 1^{er} cesse d'être payé pendant les périodes durant lesquelles la pension de survie est réduite ou suspendue en vertu des dispositions légales régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement. (Résolution du Conseil provincial du 28 mars 1996 – effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993 : loi du 30 décembre 1992. A partir du 1^{er} janvier 1994 : loi du 5 avril 1994).

Article 57. : § 1^{er}. Lorsque le bénéficiaire du montant minimum garanti bénéficie d'autres pensions ou rentes de retraite ou de survie ou d'avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ces pensions, rentes et avantages sont déduits du supplément.

Sont également déduites de ce supplément, les rentes, indemnités ou allocations octroyées à l'intéressé en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les pensions de réparation du temps de paix accordées à l'intéressé.

§ 2. Si une pension ou une rente visée au § 3 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application dudit § 3.

La conversion du capital en rente fictive s'opère selon les modalités prévues en ce qui concerne les pensions à charge du Trésor public. (Résolution du Conseil provincial du 28 mars 1996 – effets au 1^{er} juillet 1991 ; cet alinéa s'applique également aux pensions en cours à cette date).

§ 3. : Les prestations de même nature que celles visées au § 3 accordées par une institution de droit international public sont assimilées à des prestations à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation étrangère.

§ 4. : Les avantages visés au § 3, alinéa 2, n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

§ 5. : Le minimum garanti visé au § 1^{er} n'est accordé qu'à la demande des intéressés, adressée au Président du Collège provincial.

Article 58. : La pension attribuée au conjoint divorcé est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles, la partie de mois que comporteraient éventuellement ces ensembles étant négligée.

Article 59. : Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant, il est réparti entre ces bénéficiaires une pension de survie globale prenant en considération l'ensemble des services et périodes admissibles et établie conformément à l'article 55 §§ 1^{er}, 2 et 4.

La part de cette pension globale attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension résultant de l'application de l'article 58.

./...

Pour le calcul de la pension globale ainsi que de la part attribuée au conjoint divorcé, il est tenu compte des dispositions de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2, quel que soit le conjoint qui bénéficie de l'avantage visé à cet alinéa.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension globale.

Toutefois, s'il s'agit d'un conjoint survivant visé à l'article 55, § 3, alinéa 1^{er}, la part qui lui revient est fixée conformément aux dispositions de cet alinéa ; s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 55, § 3, alinéa 2, sa part est limitée conformément à cet alinéa.

La pension du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension revenant au conjoint divorcé ou au décès de ce dernier.

Article 60. : La pension d'un orphelin est fixée aux 6/10èmes d'une pension de survie calculée conformément à l'article 55, §§ 1^{er}, 2 et 4, celle de deux orphelins atteint les 8/10èmes de la même pension ; celle de trois orphelins et plus est égale à la pension entière.

Article 61. : Si au décès de l'agent, il y a simultanément des orphelins de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement au nombre d'enfants constituant chaque groupe.

Article 62. : Si au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, une pension de survie calculée conformément aux dispositions de l'article 55, §§ 1^{er}, 2 et 4, est répartie entre le conjoint survivant d'une part et les orphelins d'autre part proportionnellement aux pensions que chacun de ces deux groupes d'ayants droit, considéré isolément, aurait obtenues, la part du groupe des orphelins étant, s'il y a lieu, répartie conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 55, § 3, alinéa 1^{er}, la part qui lui revient est fixée conformément aux dispositions de cet alinéa ; s'il s'agit d'un conjoint survivant visé par l'article 55 § 3, alinéa 2, sa part est limitée conformément à cet alinéa.

Article 63. : Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et des orphelins qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, une pension de survie calculée conformément aux dispositions de l'article 55, §§ 1^{er}, 2 et 4, est répartie entre le conjoint divorcé d'une part et les orphelins d'autre part proportionnellement aux pensions que chacun de ces deux groupes d'ayants droit, considéré isolément, aurait obtenues, la part du groupe des orphelins étant, s'il y a lieu, répartie conformément aux dispositions de l'article 61.

La part de pension revenant à chacun des deux groupes d'ayants droit est limitée à la pension que ce groupe aurait obtenue s'il n'y avait pas eu deux groupes de bénéficiaires.

Article 63 bis : Si le droit à pension d'un orphelin découle de l'application de l'article 51, alinéa 2, le paiement de la pension est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du mariage du parent survivant. Cette suspension cesse de s'appliquer lorsque l'orphelin atteint l'âge de la majorité ou lorsque le parent survivant vient à décéder avant que l'orphelin atteigne cet âge. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.4.2003).

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans le cas où la tutelle sur l'orphelin est exercée par une personne autre que le parent survivant.

Article 63 ter. : rapporté par la résolution du Conseil provincial du 28 mars 1996.

§ 3. : Cas de déchéance.

Article 64 : Le conjoint divorcé, même âgé de moins de 45 ans, est déchu de ses droits à la pension s'il n'a pas introduit une demande dans le délai d'un an à partir du jour du décès de son ex-conjoint. Dans ce cas, la pension entière est attribuée au conjoint survivant.

Toutefois, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si ce dernier n'a pas droit à la pension visée à l'article 49, § 1^{er}, le conjoint divorcé qui a laissé s'écouler plus d'un an sans avoir sollicité la pension n'est pas déchu de ses droits mais il n'a la jouissance de la pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de sa demande sans préjudice de la condition d'âge prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 50.

Le conjoint divorcé ne peut prétendre au bénéfice du présent statut s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui a été son conjoint.

§ 4. : Obtention des pensions

Article 65 : Toute demande de pension provinciale de survie est adressée au Président du Collège provincial.

La requête indique l'identité complète et l'adresse du demandeur ainsi que l'identité complète de la personne dont le décès ouvre le droit à la pension et la dernière fonction qu'elle a exercée à la Province (Résolution du Conseil provincial du 28 mars 1996 – effets au 1.01.1994).

Article 66. : Les pièces à joindre par le conjoint survivant, le conjoint divorcé, l'orphelin ou son tuteur sont identiques à celles prévues pour les bénéficiaires de pensions de l'espèce à charge du Trésor public.

Si les pièces ne peuvent être toutes produites, la requête en indique les motifs.

Le Collège provincial détermine comment il est suppléé aux pièces manquantes. (Résolution du Conseil provincial du 28 mars 1996 – effets au 01.01.1994).

Article 67. : Le Collège provincial statue par arrêté motivé dont une expédition conforme sert de titre de pension au bénéficiaire.

Articles 68 et 69 : Abrogés par la Résolution du Conseil provincial en date du 28 mars 1996 – effets au 01.01.1994.

§ 5. : Paiement des pensions

Article 70 : § 1^{er}. Les pensions accordées en vertu du présent titre sont acquises par mois sans restitution en cas de décès.

Elles sont payées le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent, à l'exception de la mensualité afférente au mois de décembre qui est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas aux pensions accordées aux ayants droit des personnes qui, au moment de leur décès, bénéficiaient d'un traitement ou d'une pension de retraite payés par anticipation. Dans ce cas, les pensions sont payées dans le courant de la première quinzaine du mois auquel elles se rapportent.

Les dispositions prévues à l'article 23, §§ 3 et 4, s'appliquent, mutatis mutandis, aux pensions visées aux § 1^{er} du présent article. (Résolution du 22 février 1990 applicable au 1^{er} décembre 1989).

§ 2. Dans toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement des pensions, il est fait abstraction des fractions de cent.

§ 3. La pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'époux ou l'épouse est décédé, pour autant que la demande de pension soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès, ou la naissance de l'enfant posthume dont question à l'article 49 § 1^{er}, alinéa 2. Dans les autres cas, elle prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande. La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code Civil vaut preuve de décès.

§ 4. Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage et jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint. (Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2003 – effets au 1.4.2003).

Si ce remariage entraîne la suspension du paiement de la pension de survie des deux époux et si le total des paiements suspendus est plus élevé que le montant non diminué par application des règles de cumul de la plus élevée des deux pensions de survie, le paiement n'est pas suspendu dans les cas et pour la partie de ces pensions de survie déterminés par les dispositions légales applicables en la matière pour les pensions à charge du Trésor public.

Le présent paragraphe n'est pas applicable à la pension temporaire dont question à l'article 49 § 2.

Article 71. : Les dispositions relatives aux conditions de prise de cours et de suspension de la pension de survie prévues par l'article 70 sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui a été son conjoint mais le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge. Les modalités de reconnaissance de l'incapacité ainsi que la définition d'enfant à charge sont identiques à celles prévues pour les pensions de survie à charge du Trésor public.

Article 72. : La pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'événement donnant ouverture au droit, pour autant que la demande soit introduite dans les douze mois de cet événement. A défaut d'avoir été demandée dans ce délai, elle prend cours le premier jour du mois qui suit la demande.

Article 73. : Si le conjoint survivant ou divorcé peut, du chef de mariages successifs, prétendre à plusieurs pensions d'ayant droit visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, seule la pension la plus élevée est accordée, maintenue ou restituée.

Les pensions d'ayant droit visées à l'article 40 de la même loi résultant d'activités distinctes d'un même conjoint sont considérées comme formant une seule pension pour l'application du présent article.

Article 74 : § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 64, alinéa 3, le paiement de la pension de survie est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le titulaire de la pension :

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ;
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive à condition que le titulaire de la pension apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même dans le cas de non-lieu ou de mise hors cause.

§ 2. Pendant la période de suspension de la pension, les enfants issus du mariage du conjoint survivant ou divorcé avec l'agent défunt sont assimilés à des orphelins de père et de mère. Il en est de même des enfants visés à l'article 52, § 2, alinéa 2. Cette pension cesse d'être payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès du titulaire de la pension ou à partir de la remise en paiement de sa pension de survie.

La pension payée aux enfants en application de l'alinéa 1^{er} est déduite des arrérages de la pension de survie se rapportant à la même période et qui sont payés au titulaire de la pension sur la base du § 1^{er}, alinéa 3.

TITRE IV

COMPLEMENT DE PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE A CERTAINS AGENTS PROVINCIAUX

Article 75 à 79 : abrogés par la résolution du Conseil provincial du 29 juin 1989 (effet au 1^{er} juin 1989).

TITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 80. : Le Collège provincial statuera souverainement et équitablement sur tous les cas présentant quelques particularités en s'inspirant toujours des principes énoncés dans la réglementation en vigueur. (Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1949).

Article 81. : Les pensions de retraite et de survie sont soumises au même régime de mobilité et au même régime de liaison à l'indice des prix à la consommation que ceux applicables aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

Une avance mensuelle pourra être accordée par arrêté du Collège provincial aux anciens agents provinciaux en attendant l'approbation de leur pension ou complément de pension par la Cour des Comptes.

Cette avance ne pourra être supérieure à 95 % du montant mensuel net approximatif de la pension et sera liquidée à charge de l'article budgétaire qui prévoit le paiement des pensions et compléments de pension. Régularisation et liquidation du reliquat restant dû à l'intéressé seront opérées dès l'approbation de la pension par la Cour des Comptes.

Ces dispositions sont applicables aux pensions et compléments de pension de retraite et de survie.

Article 81 bis : Toute personne qui bénéficie d'une pension de retraite ou de survie à charge de la Province peut renoncer à celle-ci, en se conformant aux dispositions prévues au chapitre II de la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

Article 82. : § 1^{er}. : Lors du décès du titulaire d'une pension de retraite ou complément provincial de pension de retraite, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé ni séparé de corps, ou à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité égale au montant de la dernière mensualité de pension ou de complément de pension liquidée avant le décès. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité à 75 % du montant maximum de l'indemnité de funérailles accordée aux agents décédés en activité de service.

En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, le Collège provincial peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit de l'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

§ 2. : A défaut des ayants droit visés au § 1^{er}, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par le présent article en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

§ 3. : Dans le cas du cumul de plusieurs pensions de retraite à charge de la Province, l'indemnité accordée par le § 1^{er} est attribuée au chef de chaque pension sans toutefois que le total de ces indemnités puisse dépasser le maximum de 75 % du montant maximum de l'indemnité de funérailles accordée aux agents décédés en activité de service.

§ 4. : La dépense résultant du paiement de l'indemnité de funérailles est imputée sur le chapitre des pensions du budget ordinaire des dépenses. (Résolution du Conseil provincial du 9 octobre 1958).

Article 83. : Une retenue de 0,5 % est effectuée au profit de la Province sur le montant brut des pensions de retraite et des compléments de pension de retraite. Le produit de cette retenue est porté en recette du budget ordinaire. (Résolution du Conseil provincial du 9 octobre 1958).

./...

TITRE VI

(MAJORATIONS ET PEREQUATION DES PENSIONS ET COMPLEMENTS DE PENSION)

Article 84. : Les chapitres II et III de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels que modifiés ultérieurement, sont étendus aux agents provinciaux.

Article 85. : Abrogé par la résolution du Conseil provincial du 24 octobre 1990 (effets au 1^{er} janvier 1990).

Article 86. : Lorsque les arrérages mensuels que procurerait à un pensionné, l'application de l'article 84 sont inférieurs à ceux dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas obtenu sa dernière promotion, ils sont portés au montant de ces derniers arrérages. (Résolution du Conseil provincial du 21 octobre 1969).

Article 87. : Le Collège provincial peut adopter les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de l'article 84. Elle peut notamment décider en équité et par analogie avec les barèmes provinciaux existants, des solutions à réserver dans les cas qui soulèveront des difficultés quant à détermination fictive des traitements, en vue de l'établissement, de la révision et de la péréquation des pensions et compléments de pension. (Résolution du Conseil provincial du 21 octobre 1969).

TITRE VII

BONIFICATIONS POUR DIPLOMES

Article 88. : Résolution du Conseil provincial du 31 janvier 1991 applicable au 1^{er} septembre 1990.

Les dispositions de la loi du 9 juillet 1969 relatives aux bonifications de temps pour diplômés en matière de pension, telles que modifiées ultérieurement, sont étendues, mutatis mutandis, aux membres du personnel non enseignant de la Province.

La prise en considération d'une bonification pour diplôme est subordonnée au calcul de la pension sur base de 1/60^{ème} du traitement moyen par année de service.

Article 89. : Résolution du Conseil provincial des 26 octobre 1970 et 31 janvier 1991.

Les dispositions de la loi du 16 juin 1970 relatives aux bonifications de temps pour diplômés en matière de pensions de membres de l'enseignement, telles que modifiées et complétées ultérieurement, étant applicables, à la date du 1^{er} janvier 1970, aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement provincial, la durée bonifiée sera prise en considération dans les conditions prévues par la loi, en tenant compte des règles fixées par le statut de pension du personnel provincial en matière de calcul des pensions.

Il en sera de même en ce qui concerne le Directeur général et les Inspecteurs des Etablissements provinciaux d'Enseignement.

Les difficultés et anomalies auxquelles donnerait lieu l'application de la loi, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la bonification de temps et la durée de celle-ci, seront résolues en se référant aux dispositions légales ou réglementaires y relatives.

Il en sera de même en matière de révision des pensions de retraite allouées avant le 1^{er} janvier 1970, notamment pour ce qui concerne les pièces justificatives devant accompagner la demande et le mode de révision des pensions.

TITRE VIII

REGLEMENT RELATIF A LA PENSION DE RETRAITE DU GREFFIER PROVINCIAL

(Loi du 6 juillet 1987 – Moniteur Belge du 18 août 1987 – Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 1987, approuvée par Arrêté ministériel du 15 décembre 1987 et modifiée par la résolution du Conseil provincial du 29 mars 1990 approuvée par Arrêté ministériel du 29 mai 1990).

Article 1^{er}. : Le Greffier provincial est placé d'office à la pension et peut faire valoir son droit à la pension, au même titre que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Article 2. : Les charges inhérentes à la pension de retraite et de survie du Greffier provincial sont portées, chaque année, au budget des dépenses de la Province de Liège.

Article 3. : La pension accordée au Greffier provincial à charge de la Province ne peut être inférieure à celle à laquelle il pourrait prétendre si les seuls services en qualité de Greffier provincial étaient pris en considération et supputés selon le mode de calcul établi sur la base du traitement moyen dont il a bénéficié durant les cinq dernières années en tant que Greffier provincial et à raison de 1/25^{ème} pour les 15 premières années et de 1/60^{ème} pour les années suivantes dans cette fonction.

Article 4. : Abrogé (Résolution du Conseil provincial du 29 mars 1990 applicable au 1.10.1987).

Article 5. : Cette résolution entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

TITRE IX

Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres du Collège provincial et de leurs ayants droit (Coordination au 1^{er} janvier 1993).

CHAPITRE I. : Pension de retraite

Article 1^{er}. : § 1^{er} : Tout membre ou ancien membre du Collège provincial qui a versé sa cotisation pendant la durée de son mandat aura droit à une pension à charge de la Province à partir de l'âge de 58 ans.

L'ancien membre du Collège provincial, dont le premier mandat en tant que député permanent a pris cours après le 1^{er} janvier 2003, aura droit à une pension à partir de l'âge de 55 ans. Dans ce cas, l'article 1^{er} bis n'est pas d'application.

(Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

§ 2. : Néanmoins, tout membre ou ancien membre du Collège provincial pourra faire valoir ses droits à une pension à vie à charge de la Province, quels que soient son âge et la durée de son mandat, lorsqu'il se trouve pour toujours, par suite d'infirmité, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Cette constatation d'invalidité permanente et définitive est déclarée par le Service de Santé Administratif de l'Etat (S.S.A.).

La pension, qui est calculée proportionnellement à la durée du mandat mais avec un minimum de 5 ans, prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le Service de Santé Administratif cité ci-avant, a notifié l'invalidité permanente et définitive de l'intéressé et ceci suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1977 complétant l'article 17 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique de progrès social et de redressement financier.

Article 1bis. : La pension peut prendre cours avant l'âge fixé par l'article 1^{er}, à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans et ait versé, obligatoirement ou volontairement, la cotisation prévue par les articles 2 § 2 et 10, durant cinq ans au moins.

Dans ce cas, le montant de la pension sera réduit définitivement de 5 % par année d'anticipation, toute fraction d'année étant assimilée à une année pour l'application de la réduction envisagée.

Article 2. : § 1^{er} : La pension visée aux articles précédents se calcule à raison de 3,75 % du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de mandat exercé en cette qualité, pour les pensions ayant pris cours avant le 1^{er} avril 1977.

Pour les pensions ayant pris cours à partir du 1^{er} avril 1977, le taux de 3,75 % est remplacé par 4,50 % à partir de la 11^{ème} année de mandat et de 5 % à partir de la 16^{ème} année de mandat.

Pour les pensions qui prennent cours après le 18 décembre 1978, à raison de 4,20 % par année de mandat.

La pension du député provincial, dont le premier mandat en tant que député provincial a pris cours après le 1^{er} janvier 2003, est calculée à raison de 3.75% par année de mandat.
(Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

Les fractions d'années ne sont prises en considération que par mois entiers.

Les mois entiers pendant lesquels la contribution visée à l'article 10 aura été versée entrent en ligne de compte, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension.

Les fractions de mois s'additionnent pour constituer, s'il y a lieu, un mois entier de trente jours, les jours qui au total ne forment pas un mois, sont négligés.

§ 2. : Il est tenu compte, tant pour l'octroi que pour le calcul de la pension, des mois durant lesquels le membre du Collège provincial sortant a bénéficié effectivement de l'indemnité de départ accordés à charge du budget de la Province si les retenues de cotisations prévues à l'article 10 ont été effectuées.

Les retenues précitées sont effectuées, à la demande de l'intéressé, lors du premier paiement de l'indemnité de départ.

La pension n'est payée qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé ne reçoit plus d'indemnité de départ.

Le Député provincial qui totalise au moins quatre ans de mandat effectif, pourra verser pour une durée équivalente à celle de l'indemnité de départ à laquelle il n'a pas pu prétendre, des cotisations pour atteindre le minimum de cinq ans. Ces versements complémentaires, correspondant aux retenues mensuelles qui auraient été effectuées si l'indemnité de départ avait été allouée, devront avoir lieu durant les douze mois qui suivent la fin de l'exercice du mandat.

§ 3. : Tant pour l'octroi que pour le calcul des pensions, le mandat commence le jour de la prestation de serment. Il finit le jour de sa cessation pour un motif autre que la non-réélection. Dans ce dernier cas, il est censé finir le jour de l'installation du nouveau Collège.

§ 4. : La pension ne peut dépasser les trois quarts de la rémunération brute annuelle allouée aux membres du Collège provincial.

Article 2 bis : L'ancien membre du Collège provincial qui ne réunit pas les conditions d'octroi fixées à l'article 1^{er} § 1^{er}, peut, en application de l'article 3 ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, demander le versement des cotisations à l'Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés. Les sommes ainsi versées par la Province sont imputées sur le montant réellement dû à l'Office par le membre en application de l'article 3 ter précité. Cette disposition ne s'applique qu'aux membres élus ou réélus à partir du 22 décembre 1978.

Article 3. : Le paiement de la pension est suspendu pour tout bénéficiaire qui vient à être réélu en qualité de membre du Collège provincial, élu Député, Sénateur, membre du Parlement européen, d'un Conseil Régional ou communautaire, nommé Gouverneur de Province, Ministre ou Secrétaire d'Etat ou membre d'un Gouvernement communautaire ou régional. La pension est payée de nouveau dès que l'intéressé quitte sa charge. (Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002).

CHAPITRE II : Pension de survie.

Article 4. : Le conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial a droit à une pension de survie à charge de la Province.

La pension du conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial prenant cours à partir du 1^{er} juin 1984, sera de soixante pour cent du montant de la pension du Député provincial établi conformément à l'article 2. Pour le conjoint survivant d'un Député provincial ayant au moins cinq ans de mandat, la pension ne pourra être inférieure au montant d'une pension de survie calculée sur huit ans de mandat, sans réduction.

Il est également tenu compte de la période pendant laquelle le titulaire a perçu l'indemnité de départ si les retenues de cotisations prévues à l'article 2 ont été effectuées ainsi que de la période de douze mois durant lesquels le titulaire a effectué les versements complémentaires visés à l'article 2 § 2, en vue d'atteindre la durée minimum de cinq ans.

Au cas où le Député provincial décédé ne comptait pas cinq ans de mandat effectif, mais avait entamé sa cinquième année, le conjoint survivant peut verser des cotisations complémentaires retenues sur l'indemnité de départ à laquelle il a droit, pour atteindre le minimum de cinq ans. Dans ce cas, le montant de la pension de survie sera calculé sur cinq ans de mandat.

Les droits du conjoint survivant sont suspendus lorsqu'il y a remariage, et ce à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage.

Article 5. : §1^{er}. Les dispositions relatives aux conditions posées dans le présent titre sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas conclu un nouveau mariage avant le décès de son ancien époux.

Le conjoint divorcé perd son droit à une pension de survie s'il n'introduit pas une demande endéans un délai d'un an à compter de la date du décès de son ancien époux. Le cas échéant, la pension est accordée au conjoint survivant.

§ 2. La pension de survie attribuée au conjoint divorcé est calculée sur la base de la pension totale, établie au moment du décès de l'ancien conjoint conformément à l'article 4, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée du mandat à la fin du divorce. Le cas échéant, la pension de survie du conjoint survivant est calculée de la même manière proportionnellement à la durée du mandat à compter du jour du mois suivant après le divorce, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension totale établie conformément à l'article 4. (Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

Article 6. : La pension de survie est majorée du chef de chaque enfant à charge du conjoint survivant pour lequel le membre ou l'ancien membre du Collège provincial décédé pouvait prétendre à l'octroi d'allocations familiales.

La majoration est cependant supprimée à partir du jour où l'enfant concerné ne peut plus bénéficier d'allocations familiales.

Par enfant, la majoration est égale à dix pour cent du montant d'une pension de survie maximale.

L'octroi de la majoration ainsi calculée ne peut cependant avoir pour effet que soient dépassés les trois quarts du traitement de Député provincial.

Article 7. : Lorsque le mariage a été contracté après la cessation du mandat du membre du Collège provincial, le conjoint survivant n'a droit à la pension que si la durée du mariage n'est pas inférieure à un an.

Article 8. : La pension du mineur d'âge, orphelin de père et de mère, sera de trois cinquièmes de la pension dont le conjoint survivant jouissait ou à laquelle il aurait droit, indépendamment de toute durée du mariage. La pension globale de deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension. Celle de trois orphelins, de la totalité.

Par dérogation à ce qui est stipulé à l'alinéa précédant, les dispositions légales réglant l'octroi d'allocations familiales sont applicables aux orphelins en ce qui concerne la limite d'âge.

Les orphelins handicapés à vie pourront jouir de la pension prévue ci-dessus, quel que soit leur âge, à condition que leur invalidité ait été dûment constatée par une commission de santé désignée à cet effet par le Collège provincial et que le degré de leur invalidité atteigne au moins celui exigé pour obtenir l'allocation familiale légale pour invalides.

CHAPITRE III : Allocations

Article 9. : Le conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial peut obtenir une allocation annuelle si le montant annuel net de ses revenus imposables n'atteint pas le montant minimum prévu à l'article 32 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et pour autant qu'il ait épuisé ses droits à une pension dans tous les autres régimes de pensions établis en vertu d'une législation ou d'une réglementation belge ou étrangère.

Le montant de cette allocation est égal à la différence entre le montant minimum et le montant net des revenus imposables visés à l'alinéa précédent.

La détermination des revenus nets imposables précités est vérifiée au moyen d'une déclaration écrite, faite sur l'honneur par le conjoint survivant, dans laquelle il s'engage à rembourser immédiatement toute somme qui aurait pu être obtenue indûment par une déclaration inexacte ou incomplète.

CHAPITRE IV : Dispositions communes

Article 10. : La cotisation prévue aux articles 60 et 62 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, avec toutes les modifications y apportées par la suite, est retenue sur le traitement alloué par la Province aux membres du Collège provincial.

Cette retenue est effectuée mensuellement lors du paiement du traitement.

Article 11. : Ces pensions et allocations sont payées par mois et par anticipation.

Dans toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement, il est fait abstraction des fractions d'euros.

Article 12. : Les pensions sont établies sur la base de la rémunération annuelle qui a ou aurait été attribuée au membre du Collège provincial au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Article 13. : Les pensions sont révisées lorsque la rémunération annuelle de membre du Collège provincial est majorée.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant à la nouvelle rémunération annuelle le pourcentage que représente le montant initial de pension par rapport à la rémunération annuelle en vigueur au moment où la pension a pris cours.

Pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, le pourcentage fixé ci-avant, est remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1990 par celui obtenu en divisant le montant annuel indexé de la pension par le montant annuel indexé de la rémunération de membre du Collège provincial et exprimé dans les barèmes en vigueur au 31 décembre 1989, tels que ces montants sont indexés à cette même date.

Les pourcentages précités sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 14. : Chaque demande de pension doit être adressée au Collège provincial qui l'accorde, après production des pièces requises pour la constitution du dossier de pension en observant les dispositions de la loi provinciale.

Article 15. : Les pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement sont soumises aux règles de cumul applicables aux pensions à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

Article 16. : Les pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement sont soumises au même régime de mobilité et au même régime de liaison à l'indice des prix à la consommation que ceux qui sont applicables aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

Article 17. : En ce qui concerne la récupération de sommes indûment payées, la saisie, la cession, ainsi que la prescription des pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement, sont soumises aux mêmes dispositions légales que les avantages similaires à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

CHAPITRE V. : Indemnité de départ

Article 18. : § 1^{er}. : Une indemnité de départ est accordée aux membres du Collège provincial sortant de charge, soit à la suite du renouvellement des Conseils provinciaux, soit par démission, après demande écrite au Collège provincial.

§ 2. : Cette indemnité est proméritée à raison de deux mois par année de mandat en qualité de membre du Collège provincial, une année commencée étant considérée comme accomplie.

§ 3. : Elle est cependant accordée pendant douze mois au minimum et quarante-huit mois au maximum. Toutefois, si le membre du Collège provincial compte moins d'une année de mandat, l'indemnité ne sera octroyée que pendant un nombre de mois égal au nombre de mois de mandat effectif, un mois de mandat commencé donnant droit dans ce cas à un mois d'indemnité de départ.

§ 4. : Au cas où le bénéficiaire de l'indemnité de départ siége à nouveau, il cesse de percevoir l'indemnité de départ.

Le membre du Collège provincial sortant qui a déjà bénéficié partiellement ou complètement d'une indemnité de départ lors d'une interruption précédente de mandat, pourra bénéficier uniquement de l'indemnité de départ découlant de son nouveau mandat, étant entendu que la durée totale des différentes indemnités de départ doit en tout cas être au moins égale à la durée de l'indemnité de départ à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait exercé son mandat de manière ininterrompue.

§ 5°. Il sera tenu compte des années de mandat exercées dans les autres assemblées législatives.

§ 6°. Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa du paragraphe 8, le montant de cette indemnité, perçu mensuellement, est égal à la rémunération augmentée de l'indemnité pour frais, d'un membre du Collège provincial et est soumis en totalité à l'impôt.

§ 7°. En cas de droit à une pension, celle-ci n'est versée qu'après le paiement de l'indemnité de départ.

§ 8 : L'indemnité n'est pas accordée aux membres du Collège provincial qui, sortant de charge, sont élus Député, Sénateur ou membre du Parlement européen, nommés Gouverneur de Province, Ministre ou Secrétaire d'Etat, élus membre d'un Exécutif communautaire ou régional, nommés ambassadeur ou qui ont accepté une fonction rémunérée dans un organisme international ou un organisme parastatal ou pararégional.

Pour le membre du Collège provincial qui, sortant de charge, est élu membre d'un Conseil communautaire ou régional, l'indemnité sera diminuée du montant de l'indemnité dont l'intéressé bénéficiera du fait de son mandat communautaire ou régional.

Le bénéficiaire de l'indemnité qui accepte ultérieurement un des mandats précités perd le bénéfice de l'indemnité, au prorata des mois durant lesquels il a exercé ledit mandat.

(Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

Article 19. : En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité, le conjoint survivant ou à défaut, aux enfants mineurs, auront droit à soixante pour cent de l'indemnité restant due.

(Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

Article 20. : Lorsqu'un membre du Collège provincial décède au cours de l'exercice de son mandat, le conjoint survivant ou à défaut ses enfants mineurs, a droit à 60 % de l'indemnité de départ à laquelle le titulaire aurait eu droit à la date de son décès.

CHAPITRE VI. : Indemnités de décès

Article 21. : Lors du décès du titulaire d'une pension de membre du Collège provincial, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale à la moyenne arithmétique du montant minimum et du montant maximum d'une pension mensuelle de membre du Collège provincial.

- a) Si le membre du Collège provincial comptait au moins 5 ans de cotisation, le montant minimum de la pension mensuelle de 5 ans de mandat est pris en considération.
- b) Si le membre du Collège provincial ne comptait pas 5 ans de cotisation, les montants minimum (2 mois de mandat) et maximum (de 5 ans de mandat) de la pension mensuelle sont pris en considération.

Article 22. : Lors du décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint de membre du Collège provincial, il est liquidé au profit de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale à la moyenne arithmétique du montant minimum et du montant maximum d'une pension mensuelle de survie de conjoint de membre du Collège provincial.

Si le conjoint survivant d'un membre du Collège provincial, bénéficiait d'une pension de survie après au moins 5 ans de cotisation, le montant minimum correspond au montant minimum de la pension mensuelle de survie garantie par le 2^{ème} alinéa de l'article 4.

Si le défunt bénéficiait d'une pension de survie après moins de 5 ans de cotisation, le montant de l'indemnité funéraire est égal à soixante pour-cent de celui alloué lors du décès d'un ancien membre du Collège provincial ayant cotisé pendant la même durée que le conjoint prédécédé.

Article 23. : A défaut des ayants droit visés aux articles 21 et 22 l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par ces articles, en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 24. : Une retenue de 0,5 % est effectuée au profit de la Province, sur le montant brut des pensions de retraite des Députés provinciaux ainsi que sur le montant brut des pensions de survie.

Le produit de cette retenue est porté en recette du budget ordinaire.

CHAPITRE VII. : OPTION

Article 25. : Les membres du Collège provincial en fonction à la date où le présent règlement entre en vigueur, ont le choix entre le régime arrêté par le présent règlement ou le maintien du régime qui leur est appliqué, à cette même date, dans leur Province.

L'option prévue à l'alinéa précédent doit être notifiée, par écrit au Collège provincial par le membre du Collège provincial, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement ou des modifications du règlement. (Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

Cette option est irrévocable et lie tous les ayants droit. A défaut d'option dans ce délai, le membre du Collège provincial, ainsi que ses ayants droit restent soumis au régime qui leur était appliqué avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 25 bis : Les membres du Collège provincial qui en application de l'article 25 du présent règlement, ont opté pour le maintien de l'ancien régime de pension peuvent, à titre exceptionnel, lors de chaque modification ultérieure de ce règlement, opter pour le nouveau régime tel qu'il a été modifié.

Cette option doit être notifiée par écrit au Collège provincial par le membre du Collège provincial dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur des modifications du présent règlement. (Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

Article 26. : Sans préjudice du maintien des droits acquis, les pensions des anciens membres du Collège provincial et des ayants droit, en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou des différentes modifications apportées à ce dernier, sont révisées conformément aux dispositions du présent règlement ou des différentes modifications y apportées, et ce, avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement ou desdites modifications.

Article 27. : § 1^{er}. : Les anciens membres, non pensionnés, du Collège provincial, ainsi que leurs ayants droit, sont soumis au présent règlement ; ils peuvent toutefois demander l'application des règles qui constituaient leur régime de pension avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Cette option doit s'effectuer suivant les modalités et dans le délai prévu à l'article 25.

§ 2. : Supprimé (Résolution du CP du 19 décembre 2002).

Article 27 bis. : Les anciens membres, non pensionnés du Collège provincial, ainsi que leurs ayants droit, qui, en application de l'article 27 § 1^{er} du présent règlement, ont opté pour le maintien de l'ancien régime de pension peuvent, à titre exceptionnel, lors de chaque modification ultérieure de ce règlement opter pour le nouveau régime tel qu'il a été modifié.

Cette option doit s'effectuer suivant les modalités et dans le délai prévus à l'article 25 bis.

Article 28. : Sans préjudice des dispositions des articles 25, 26 et 27, toutes les résolutions antérieures concernant le règlement de pension des membres, anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit sont abrogées.

CHAPITRE VII BIS : Cotisations de mutuelle

Article 28 bis : Les membres du Collège provincial peuvent prétendre au remboursement des cotisations pour soins de santé qu'ils versent à une mutuelle en application de l'article 128 quinquies de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 pris en exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé obligatoire (catégorie résiduaire des personnes inscrites au registre des personnes physiques).

Les membres du Collège provincial qui cotisent dans le régime obligatoire de l'assurance continuée ou dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées en ce qui concerne les petits risques, à l'exclusion de toute cotisation payée dans le cadre d'une assurance dite « libre ».

Les cotisations payées dans le cadre des dispositions précitées sont remboursées annuellement à concurrence du montant plafonné applicable aux sénateurs tel que fixé par le Bureau du Sénat. Le remboursement est effectué sur production d'une attestation de l'organisme assureur.

Les anciens membres du Collège provincial peuvent, durant la période pendant laquelle ils bénéficient d'une indemnité de départ, prétendre aux mêmes remboursements et selon les mêmes règles que les députés en fonction.
(Résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2002 applicable au 1^{er} janvier 2003).

/...

CHAPITRE VIII. : Prise d'effets

Article 29. : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

CHAPITRE IX. : Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 1972, devenue exécutoire par application de l'article 88 de la loi provinciale.

Article 1^{er}. : Les retenues pension opérées par la Province sur le traitement des membres et anciens membres du Collège provincial sont transférées à la Caisse de Pensions des Députés ou des Sénateurs lorsque lesdites Caisses en font la demande en vue de tenir compte des années de mandat accomplies en qualité de Député provincial par le membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

Article 2. : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont applicables dans le cas où l'ancien membre du Collège provincial a droit à une pension à charge de la Province.

Article 3. : La présente résolution sort ses effets à la date de son approbation par le Roi.

CHAPITRE X. : Résolution du Conseil provincial du 18 mars 1982.

A R R E T E :

Le titre honorifique de la fonction pourra être octroyé par le Conseil provincial de Liège, de son vivant et après sa sortie de charge de Conseiller provincial, à l'ancien Député provincial qui en fait la demande et qui a été membre du Collège provincial pendant une législature entière.

Les dispositions antérieures sur le même objet sont abrogées.

En séance à Liège, le 18 mars 1982.

Par le Conseil :

Le Greffier provincial,

Le Président,

A. HAUDESTAINE.

H. FLERON.